



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ostéopathie animale

Evaluation du dispositif de l'épreuve d'aptitude et de l'enseignement dispensé par les établissements de formation

Rapport n° 23025

établi par

Hanane BOUTAYEB

Inspectrice générale de l'agriculture

Pierre LECOULS

Inspecteur général de santé publique vétérinaire

Juillet 2023

CGAAER

CONSEIL GÉNÉRAL

DE L'ALIMENTATION

DE L'AGRICULTURE

ET DES ESPACES RURAUX

SOMMAIRE

RESUME.....	4
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	7
1. L'OSTEOPATHIE ANIMALE, UN ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL COMPLEXE ET PEU CONNU	9
1.1. Une discipline récente et sensiblement différente de l'approche vétérinaire	9
1.1.1. Quelques mots pour décrire l'ostéopathie.....	9
1.1.2. Sa mise en œuvre dans le monde animal.....	9
1.1.3. Deux catégories de praticiens	9
1.2. Un encadrement légal et réglementaire d'un dispositif original	10
1.2.1. Une loi pour élargir la pratique à des non vétérinaires	10
1.2.2. Comparaison avec les dispositions prévalant en ostéopathie humaine.....	11
1.3. Une activité à la représentativité divisée	13
2. DEMOGRAPHIE ET ANALYSE DU MARCHÉ.....	14
2.1. Estimation de la démographie des ostéopathes animaliers	14
2.1.1. Cas des ostéopathes exclusifs	14
2.1.2. Cas des vétérinaires pratiquant l'ostéopathie	15
2.1.3. Dynamique de la population en formation.....	17
2.2. Le marché de l'ostéopathie animale	18
2.3. Aperçu de la situation économique des ostéopathe animaliers exclusifs.....	19
3. L'OSTEOPATHE ANIMALIER EXCLUSIF : UN PRATICIEN EVALUE ET CONTROLE PAR LE CNOV	20
3.1. Un dispositif confié au CNOV par le législateur	20
3.1.1. Une épreuve d'aptitude et un RNA pilotés par le CNOV	20
3.1.2. Une épreuve d'aptitude originale quoique complexe à mettre en œuvre.....	21
3.1.3. Une épreuve sélective	23
3.2. Un dispositif qui fonctionne mais à parfaire	23
3.2.1. Une organisation des épreuves qui mérite de gagner en efficacité	24
3.2.2. Des indicateurs de réussite à l'épreuve d'aptitude complexes à simplifier et à rapprocher des attentes	27
3.2.3 Ouverture d'un dernier créneau au titre de la clause « grand-père »	29
4. DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION HETEROGENES A ENCADRER ET UNE INFORMATION PLUS TRANSPARENTE DES FUTURS APPRENANTS.....	29
4.1 Un réseau d'établissements de formation très évolutif et peu encadré	30
4.1.1 Des établissements de formation hétérogènes et de plus en plus nombreux.....	30
4.1.2 Des formations hétérogènes et non encadrées	32
4.1.3 Un diplôme d'établissement délivré qui ne permet pas d'exercer.....	34

4.1.4 La problématique du titre RNCP	35
4.2 Des établissements plus encadrés pour une élévation de la qualité de la formation.	36
4.2.1 Aller vers un statut unifié des établissements formant à l'ostéopathie animale	36
4.2.2 Elaborer des référentiels de compétences et de formation communs.....	37
4.2.3 Une certification institutionnelle volontaire des établissements de formation	38
4.3 Améliorer l'accès et la qualité de l'information des familles et futurs apprenants	40
CONCLUSION.....	42
ANNEXES	43
Annexe 1 : Lettre de mission	44
Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées.....	47
Annexe 3 : Liste des sigles utilisés	52
Annexe 4 : Définitions de l'ostéopathie.....	53
Annexe 5 : Un peu d'histoire et quelques principes d'ostéopathie	54
Annexe 6 : Liste des textes de référence.....	56
Annexe 7 : Fédérations, groupements professionnels du secteur de l'ostéopathie animale	58
Annexe 8 : Démographie et marchés des animaux domestiques : quelques tendances..	59
Annexe 9 : Instances et outils du CNOV dédiés à l'ostéopathie.....	65
Annexe 10 : Liste des établissements de formation.....	67

RESUME

Par lettre de mission du 10 janvier 2023, le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) a chargé le Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER) d'un examen du dispositif d'évaluation des compétences des personnes, non vétérinaires, destinées à réaliser des actes d'ostéopathie animale. En vertu de l'article L 243-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), cette mission incombe au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV). Il a été également demandé d'apprécier la qualité de l'enseignement de cette discipline dispensée au sein de nombreux établissements de formation.

Les travaux de la mission ont consisté à collecter des informations et des données détenues de manière éparse sur l'activité d'ostéopathie animale, la mise en œuvre du dispositif d'évaluation des compétences, via l'épreuve d'aptitude, géré par le CNOV, et l'enseignement de l'ostéopathie animale. Elle a conduit une soixantaine d'entretiens auprès d'un large panel d'acteurs et transmis un questionnaire aux 21 établissements de formation identifiés pour les interroger sur les formations dispensées, les effectifs des apprenants, les formateurs recrutés, le dispositif de l'épreuve d'aptitude piloté par le CNOV et les évolutions souhaitées. La mission a reçu 16 réponses. Une phase d'analyse, de synthèse et de mise en perspective vient clore ces étapes.

Le rapport, dans un premier temps, rappelle le cadre réglementaire du sujet et présente le paysage de l'ostéopathie animale (dont l'employabilité des futurs praticiens) au travers de données démographiques et socio-économiques. Il analyse ensuite le dispositif susmentionné mis en place depuis 2017 par le CNOV puis identifie les particularités de l'enseignement de l'ostéopathie animale pour, finalement, formuler 7 recommandations.

Les constats

La disposition dérogatoire introduite dans le CRPM par l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011, met fin à une longue période au cours de laquelle ces praticiens de l'ostéopathie animale étaient susceptibles de tomber sous le coup d'une condamnation pour exercice illégal de la médecine vétérinaire. La mission a pu constater, qu'au travers de la charge confiée au CNOV, les deux catégories de praticiens, vétérinaires ostéopathes et ostéopathes exclusifs, disposent désormais d'un lieu et d'un motif d'échanges constructifs, quoique limité à l'épreuve d'aptitude.

La profession d'ostéopathe animalier gagnerait toutefois à se structurer en fédérant ses instances représentatives qui restent trop nombreuses et sensiblement divisées. Conséquence de cette dispersion et de l'absence de tout observatoire du secteur professionnel, la mission a été confrontée à la difficulté de collecter des données démographiques ou socio-économiques synthétiques et vérifiables. Situation qui autorise certaines parties prenantes à prendre des positions et diffuser des écrits qui apparaissent excessifs et éloignés de la réalité.

Il n'en demeure pas moins que, de l'avis de plusieurs interlocuteurs, les perspectives de développement du secteur sont en demi-teinte. La discipline est certes portée par la vague du soin alternatif et du bien-être, disposant d'un terrain favorable notamment sur les animaux familiers, mais la démographie croissante des ostéopathes exclusifs et le risque de paupérisation induit constituent une source d'inquiétude. L'entrée dans cette profession libérale et solitaire apparaît économiquement difficile et interroge sur l'information et la préparation à l'entrée dans la vie active des jeunes ostéopathes exclusifs.

En contrepartie de l'ouverture de l'exercice d'actes vétérinaires faite au profit des ostéopathes exclusifs, le législateur a imposé à ces personnes une évaluation de leurs compétences ainsi qu'un engagement de leur part à respecter des règles déontologiques. L'organisation de cette évaluation, nommée épreuve d'aptitude, relève de deux décrets adoptés en 2017 et d'un arrêté du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté du 19 avril 2017 (cf. annexe 6). Les personnes ayant réussi l'examen sont inscrites au Répertoire National d'Aptitude (RNA) tenu par le CNOV et, si elles exercent, doivent cotiser à l'Ordre des vétérinaires et être inscrites sur la liste d'exercice. Cette épreuve génère des critiques à l'encontre du CNOV notamment sur les délais de passage et son caractère assez sélectif interrogeant sur l'adéquation entre les attendus et le niveau des enseignements dispensés aux candidats. La publication d'indicateurs de réussite à l'épreuve par établissement d'enseignement constitue également un point de crispation qui a conduit le CNOV à suspendre leur publication devant la menace de contentieux de la part des écoles.

Propositions

Des nombreux avis recueillis, la mission estime que le dispositif de l'épreuve d'aptitude confié au CNOV doit perdurer. Il s'agit d'une disposition récente, ne fonctionnant à un régime normal que depuis 18 mois, qui a le mérite d'évaluer de façon exigeante les compétences des futurs ostéopathes animaliers et d'éviter les conflits d'intérêt entre les écoles. Cette exigence est de rigueur car l'ostéopathe touche à la santé animale et agit en première intention. L'acte ostéopathique étant, par ailleurs, un acte vétérinaire, il paraît légitime que cette mission soit confiée au CNOV.

Il n'en demeure pas moins que des marges de progrès existent. Face à la dynamique des écoles, l'organisation de l'épreuve doit se placer en capacité d'absorber des candidats qui seront rapidement plus nombreux tout en diminuant les délais de passage qui dépassent encore 6 mois. Rendre actrices les écoles dans le processus d'inscription à l'épreuve d'aptitude permettrait de créer davantage de liens avec le CNOV tout en lui offrant plus de visibilité dans la programmation des épreuves, les inscriptions étant laissées actuellement au soin des seuls candidats.

Une collaboration plus ouverte avec les ostéopathes exclusifs est préconisée pour l'élaboration du questionnaire écrit de l'épreuve afin de clore le débat sur le caractère trop vétérinaire de certaines questions. Cette ouverture est également nécessaire avec les fédérations représentatives des écoles, des professionnels et des étudiants pour mener un travail sur la définition et les modalités de calculs des indicateurs de réussite à l'examen. Les indicateurs de réussite existants sont complexes et peu explicites, or ils sont indispensables pour permettre aux apprenants de choisir de manière éclairée leur établissement d'enseignement. La mission considère que l'occasion doit être donnée aux différentes parties d'évaluer l'opportunité de solder le cas des anciens ostéopathes en exercice n'ayant pu, ou su, valider leur expérience en leur ouvrant un dernier créneau. Enfin, ces améliorations doivent être accompagnées d'un renforcement juridique et des moyens du CNOV qui voit, et verra, son activité croître ainsi que les contentieux

Pour ce qui concerne l'enseignement de l'ostéopathie animale, la mission a pu constater que 16 écoles se sont créées en 12 ans dont 11 ces 5 dernières années, démultipliant d'autant le volume d'apprenants. L'engouement pour une profession dans l'air du temps y est pour beaucoup mais cette progression est aussi due à la mise en place d'un cadre réglementaire à la discipline. Toutefois, le MASA ayant opté pour un dispositif capacitaire avec obligation de résultat (réussite à l'épreuve

d'aptitude), contrairement au ministère chargé de la santé qui a fait le choix d'un dispositif avec obligation de moyens (obtenir l'agrément par les écoles et encadrement de la formation), la mission a pu mesurer l'hétérogénéité et l'inégalité des formations dispensées.

La sélectivité de l'épreuve d'aptitude souligne d'ailleurs bien l'inadéquation des formations dispensées par certains établissements, alors même qu'elles sont coûteuses pour les apprenants (en moyenne 50 000 € sur 5 ans). Déclarés établissements d'enseignement supérieur privés libres ou comme organismes de formation (aux exigences de fonctionnement allégées), les formations à l'ostéopathie ne bénéficient pas de référentiels de compétences et de formations communs qui pourtant s'imposent au regard de l'inégalité des formations dispensées. En outre, les formateurs, ostéopathes animaliers pour la grande majorité, ne sont pas des enseignants au sens universitaire du terme.

La mission estime qu'il est indispensable d'élever la qualité des formations en proposant plusieurs leviers d'actions dont l'imposition du statut d'établissement d'enseignement supérieur privé libre, l'élaboration de référentiels de compétence et de formation communs et la mise en place d'une certification de service institutionnelle.

Enfin, un accès à une information transparente et fiable aux futurs apprenants sur le métier, la formation et l'épreuve d'aptitude est indispensable pour qu'ils puissent réaliser des choix éclairés au moment venu. Le MASA doit se rapprocher des organismes d'orientation (notamment l'ONISEP et le CIDJ) vers lesquels se tournent les jeunes en quête d'une profession, en leur fournissant les éléments nécessaires à l'élaboration de fiches métier.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

R1. Réduire les délais de passage de l'épreuve d'aptitude par l'ouverture d'un troisième centre d'examen, la possibilité de passer le questionnaire à choix multiples dans tous les centres et l'intégration des écoles dans le processus d'inscription de leurs apprenants à l'épreuve.

R2. Mettre en place une instance unique traitant de toutes les questions de l'épreuve d'admissibilité composée à la fois d'ostéopathes animaliers exclusifs et de vétérinaires ostéopathes et former à l'évaluation les membres du jury de l'épreuve d'admission.

R3. Sécuriser juridiquement la publication par le CNOV des taux de réussite à l'épreuve d'aptitude par établissement pour une question de transparence de l'information vis-à-vis du public.

R4. Imposer le statut d'établissement d'enseignement supérieur privé libre à toutes les écoles formant à l'ostéopathie animale.

R5. Elaborer des référentiels de compétences et de formations communs qui s'imposent à tous les établissements de formation à l'ostéopathie animale.

R6. Mettre en place une certification de service institutionnelle volontaire pour les écoles d'ostéopathie animale

R7 Améliorer et promouvoir l'accès à une information transparente et objective sur le métier, les formations et l'épreuve d'aptitude des futurs apprenants par une collaboration avec l'ONISEP et le CIDJ.

INTRODUCTION

Par lettre de mission du 10 janvier 2023 (cf. annexe 1), le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a chargé le Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux d'un examen du dispositif d'évaluation des compétences des personnes, non vétérinaires, destinées à réaliser des actes d'ostéopathie animale. Il a été également demandé d'apprécier la qualité de l'enseignement de cette discipline dispensée au sein de nombreux établissements de formation.

Les dispositions introduites au point 12 de l'article L 243-3 du code rural et de la pêche maritime autorisent les personnes non vétérinaires à pratiquer des actes d'ostéopathie animale. Cette disposition dérogatoire met fin à une longue période au cours de laquelle ces praticiens étaient susceptibles de tomber sous le coup d'une condamnation pour exercice illégal de la médecine vétérinaire. Le même article impose à ces personnes une évaluation de leurs compétences, confiée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV), ainsi qu'un engagement de leur part à respecter des règles déontologiques. L'organisation de cette évaluation, nommée épreuve d'aptitude, relève de deux décrets adoptés en 2017. Les personnes ayant réussi l'examen sont inscrites au Répertoire National d'Aptitude (RNA) tenu par le CNOV et, si elles exercent, doivent cotiser à l'Ordre des vétérinaires et être inscrites sur la liste d'exercice.

L'organisation de cette épreuve, pilotée par le CNOV, génère des critiques notamment sur les délais de passage et sur son caractère assez sélectif interrogeant sur l'adéquation entre les attendus et le niveau de l'enseignement dispensé. La publication d'indicateurs de réussite à l'épreuve par établissement d'enseignement constitue également un point de crispation qui a conduit le CNOV à suspendre leur publication pour risque de contentieux de la part des établissements.

La mission a consulté de nombreux sites internet et s'est attachée à collecter des documents et des informations auprès des interlocuteurs rencontrés afin de cerner au mieux l'environnement professionnel de l'ostéopathie animale. Parallèlement, elle a conduit une soixantaine d'entretiens auprès notamment d'institutionnels, de directeurs d'écoles, de fédérations d'ostéopathes, d'écoles ou d'étudiants. Un questionnaire à l'attention des 21 établissements d'enseignement identifiés a également été transmis, les interrogeant sur les formations dispensées, les effectifs des apprenants, les formateurs recrutés, le dispositif de l'épreuve d'aptitude piloté par le CNOV et les évolutions souhaitées. Quatre déplacements ont porté la mission au sein d'écoles d'ostéopathie et sur le site de l'école vétérinaire VET AGRO-Sup pour assister à une cession d'admission de l'épreuve d'aptitude. La mission a, enfin, analysé ces informations pour identifier les secteurs devant évoluer et proposer des recommandations.

Le rapport présente l'ostéopathie animale et son cadre réglementaire, procède à une analyse démographique du secteur et du marché. Par la suite elle dresse le constat du dispositif d'évaluation des futurs ostéopathes animaliers conduit par le CNOV et propose des évolutions. Elle traite enfin le sujet des établissements de formation à l'ostéopathie animale et des formations dispensées et suggère des pistes d'évolutions tendant vers une amélioration de la qualité de l'enseignement.

1. L'OSTÉOPATHIE ANIMALE, UN ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL COMPLEXE ET PEU CONNU

1.1. Une discipline récente et sensiblement différente de l'approche vétérinaire

1.1.1. Quelques mots pour décrire l'ostéopathie

Discipline née aux Etats-Unis d'Amérique dans les années 1860 à l'initiative du médecin Andrew Taylor STILL, l'ostéopathie est décrite par de nombreuses sources qui en donnent une définition. Deux d'entre elles figurent en annexe 4, dont celle de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dont on peut extraire le résumé suivant : « L'ostéopathie repose sur l'utilisation du contact manuel pour le diagnostic et le traitement (...). Elle met l'accent sur l'intégrité structurelle et fonctionnelle du corps et la tendance intrinsèque de l'organisme à s'auto-guérir (...) Cette approche holistique de la prise en charge du patient est fondée sur le concept que l'être humain constitue une unité fonctionnelle dynamique, dans laquelle toutes les parties sont reliées entre elles ».

Un court historique ainsi que quelques principes et techniques régissant l'ostéopathie sont présentés en annexe 5.

1.1.2. Sa mise en œuvre dans le monde animal

En France, l'acte d'ostéopathie animale a été défini pour la première fois dans le cadre législatif en 2011. Sa définition figure à l'article R 243-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) : « on entend par " acte d'ostéopathie animale " les manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. »

Même si certaines pratiques exercées par des vétérinaires, comme la physiothérapie, peuvent être purement manuelles, l'examen ostéopathique diffère de l'examen vétérinaire classique notamment en ce qu'il n'utilise (outre l'observation visuelle) que la main du praticien pour la palpation-pression et la mobilisation. Aucun instrument n'est utilisé, le toucher constituant l'élément essentiel pour le diagnostic. Ainsi la définition du même article R 243-6 précise-t-elle : « Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale effectuent des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées ».

Cet usage de la main comme principal outil de diagnostic et de traitement revient souvent dans les échanges que la mission a eus avec les professionnels et les écoles.

1.1.3. Deux catégories de praticiens

Les vétérinaires inscrits au CNOV peuvent, et ont toujours pu, exercer de par leur diplôme et leurs prérogatives des actes médicaux destinés à rétablir les fonctions locomotrices fondés sur des principes de biomécanique ou d'ostéopathie. Afin de parfaire leurs connaissances et expériences

pratiques en ostéopathie, les vétérinaires peuvent, notamment s'ils le souhaitent, suivre une formation spécifique dispensée par trois organismes (ONIRIS¹, IMAOV et AVETAO, cf. annexe 10 pour les acronymes) de plus de 500 heures leur ouvrant la voie des épreuves du diplôme inter école (DIE) d'ostéopathie vétérinaire² délivré par ONIRIS sur la base d'un examen. Créé au début des années 2010, il fait partie des titres et diplômes recensés par le CNOV dont un vétérinaire peut faire état sur sa plaque et ses documents professionnels. Les vétérinaires titulaires de ce DIE figurent sur une liste tenue par le CNOV et accessible sur son site internet. Ils peuvent également se former dans le cadre de formations continues dispensées par certaines écoles d'ostéopathie animale par modules d'une durée plus ou moins longue, voire même auprès d'écoles d'ostéopathie humaine.

L'autre catégorie de praticiens (communément appelés « ostéopathes animaliers exclusifs ») est celle des personnes réputées aptes à l'exercice de l'ostéopathie sur des animaux au sens où elles peuvent, par dérogation, pratiquer exclusivement des actes d'ostéopathie sans être vétérinaires. Elles peuvent intervenir en première intention ou sur un patient référé par un vétérinaire. Le fait de ne pas opérer sous prescription vétérinaire constitue un principe auquel sont très attachés les ostéopathes en pratique animale comme humaine. Il est conditionné par l'obtention d'une épreuve d'aptitude et au respect d'une éthique rigoureuse des ostéopathes qui doivent renvoyer le patient vers un vétérinaire si le cas ne relève pas de leur compétence évitant ainsi toute perte de chance pour l'animal. Ce thème est généralement enseigné dans les établissements de formation et évalué par l'épreuve d'aptitude piloté par le CNOV.

1.2. Un encadrement légal et réglementaire d'un dispositif original

1.2.1. Une loi pour élargir la pratique à des non vétérinaires

Le cadre légal et réglementaire actuel (cf. annexe 6) prend sa source dans le principe d'ouverture de certains actes vétérinaires à des non vétérinaires. Ainsi, la rénovation de la définition de l'acte vétérinaire, pour mieux prendre en compte l'évolution des compétences d'infirmiers des éleveurs et des techniciens d'élevage constitue l'une des propositions d'actions des Etats Généraux du Sanitaire, lancés par le ministre en charge de l'agriculture en janvier 2010. L'avis du groupe de travail consacré à cette action n°10 « Acte vétérinaire » préconisait une modernisation des textes, dont la partie consacrée à l'ostéopathie animale.

Il faut deux ordonnances successives en 2011 pour introduire les personnes pratiquant des actes d'ostéopathie animale dans la liste des personnes pouvant pratiquer des actes de médecine ou de chirurgie vétérinaire sans qu'il puisse leur être opposé de pratiquer illégalement ces actes figurant à l'article L.243-3. Une troisième ordonnance de 2015³ modifie le point n° 12 de cette liste fixant son texte actuel, à savoir :

Art. L.243-3.../...des actes de médecine ou de chirurgie des animaux peuvent être réalisés par :
.../...

¹ ONIRIS service de la formation continue

² Diplôme délivré par le service de formation continu de l'école vétérinaire ONIRIS de Nantes

³ Ordonnance n°2015-953 du 31 juillet 2015, art 5

« 12° Dès lors qu'elles justifient de compétences définies par décret et évaluées par le conseil national de l'ordre, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale, inscrites sur une liste tenue par l'ordre des vétérinaires et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles de déontologie définies par décret en Conseil d'Etat » ;

Deux décrets viennent compléter cette mesure législative en encadrant l'exercice des personnes réalisant des actes d'ostéopathie.

Le décret n°2017-572 du 19 avril 2017⁴ définit l'acte d'ostéopathie animale, liste quelques règles de déontologie, précise les règles d'inscription des praticiens sur une liste tenue par les échelons régionaux et national du CNOV et évoque les sanctions en cas d'écart.

Le décret n°2017-573 du 19 avril 2017⁵ décrit notamment l'épreuve d'aptitude chargée d'évaluer le niveau de compétence du candidat, mentionne le registre national d'aptitude (RNA) tenu par le CNOV listant les candidats ayant réussi l'épreuve d'aptitude et allège l'épreuve pour les praticiens disposant d'une ancienneté.

A ces deux textes, s'ajoute l'arrêté du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté du 19 avril 2017⁶ décrivant l'organisation et le déroulement de l'épreuve d'aptitude mentionnée à l'article D.243-7 du CRPM, notamment la composition du jury, la nature des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Ainsi, le législateur a fait le choix d'encadrer l'exercice des actes d'ostéopathie par le passage d'une épreuve d'aptitude évaluant les compétences et non la formation.

1.2.2. Comparaison avec les dispositions prévalant en ostéopathie humaine

Longtemps réservée aux seuls médecins, la pratique de l'ostéopathie sur des patients humains s'ouvre à d'autres professionnels par la loi 2002-303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Son article 75, non codifié, réserve l'usage du titre d'ostéopathe aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre en charge de la santé. L'ostéopathie est, dès lors, officiellement reconnue mais n'entre pas, pour autant, dans la liste des professions de santé reconnues par le code de la santé publique⁷.

⁴ Décret n°2017-572 du 19 avril 2017⁴ relatif aux règles de déontologie applicable aux personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale et aux modalités de leur inscription sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires

⁵ Décret n°2017-573 du 19 avril 2017⁵ relatif aux compétences exigées des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale

⁶ Arrêté du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté du 19 avril 2017⁶ précisant les conditions selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article D.243-7 du code rural et de la pêche maritime sont réputées détenir les connaissances et savoir-faire nécessaire à la maîtrise des compétences exigées pour la réalisation d'actes d'ostéopathie animale

⁷ Les professions médicales, de la pharmacie et auxiliaires médicaux sont listées aux livres I à III de la 4^{ième} partie du code de la santé publique.

Deux décrets d'application de la loi n°2002-303 sont publiés en 2007. Le premier⁸ dispose que le titre d'ostéopathe est réservé aux titulaires d'un diplôme délivré par un établissement agréé par le ministre en charge de la santé ainsi qu'aux professionnels de santé (médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers) dès lors qu'ils sont titulaires d'un diplôme universitaire (DU) ou inter-universitaire (DIU) d'une université de médecine et reconnu par le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM). Les médecins les ayant suivis peuvent en faire état sur leur plaque et documents professionnels.

Ce décret précise également la nature et les limites des actes pouvant être réalisés dans le cadre de l'ostéopathie, liste ceux qui ne sont pas du ressort de l'ostéopathe (sauf s'il est professionnel de santé et habilité à les pratiquer à ce titre), et formule l'obligation faite au praticien d'orienter le patient vers un médecin si un diagnostic est nécessaire ou en l'absence d'évolution favorable. L'Agence Régionale de Santé (ARS) autorise l'usage du titre d'ostéopathe à tout professionnel titulaire d'un diplôme d'ostéopathie et l'inscrit dans le fichier ADELI⁹. Elle établit une liste des praticiens, installés dans le ressort territorial, habilités à faire usage de ces titres.

Le second décret¹⁰ définit le contenu du cursus de la formation permettant l'obtention du diplôme d'ostéopathe et les conditions d'agrément des établissements de formation (de statut privé). La commission nationale d'agrément de ces établissements rend un avis au ministre en charge de la santé sur les demandes d'agrément et leur renouvellement tous les quatre ans.

A la suite d'un rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) de 2009, plusieurs textes réglementaires durcissent les conditions d'agrément et de fonctionnement des établissements de formation. La durée de formation est portée à cinq ans et son contenu est précisé. Elle comporte (hors dispenses¹¹) 3360 heures d'enseignement théorique et pratique auxquelles s'ajoutent 1500 heures de clinique encadrées comportant 150 consultations.

Enfin, annexés à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie, figurent un référentiel des activités et compétences ainsi qu'un référentiel de formation et une maquette de formation sur lesquels se fondent les programmes des établissements de formations.

Ainsi, même si l'ostéopathie humaine n'est pas reconnue comme une profession de santé, le législateur a décidé d'en encadrer réglementairement la formation. A l'inverse, pour ce qui concerne l'ostéopathie animale, le CRPM définit clairement les actes d'ostéopathie sur des animaux à l'article L 243-3 12° comme des actes de médecine vétérinaire qui peuvent être, par dérogation, réalisés par des personnes non vétérinaires.

⁸ Décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie

⁹ Automatisation Des Listes : répertoire national d'identification des professionnels de la santé

¹⁰ Décret 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes

¹¹ Accordées au titre de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe

Au même titre que les médecins, seuls les vétérinaires peuvent pratiquer légalement des actes d'ostéopathie sans diplôme supplémentaire. Comme en médecine humaine, ils doivent toutefois disposer d'un diplôme reconnu par leur Ordre professionnel (qui est le diplôme inter-école, DIE, en ostéopathie animale), pour en faire mention sur leur plaque et documents professionnels. Les autres candidats à la pratique d'actes d'ostéopathie animale doivent, après avoir validé 5 années d'études supérieures (sans plus de précision), réussir l'épreuve d'aptitude organisée par le CNOV et être inscrits sur le RNA.

Les dispositifs de reconnaissance des personnes pratiquant l'ostéopathie diffèrent donc sensiblement selon que l'exercice relève du ministère chargé de la santé ou de celui chargé de l'agriculture. Le cadre législatif portant l'exercice de l'ostéopathie humaine date de 2002 et se fonde sur l'agrément par le Ministre chargé de la santé d'écoles spécialisées délivrant un diplôme d'ostéopathe. A l'inverse, le schéma retenu par le Ministre en charge de l'agriculture depuis 2011 consiste à évaluer le niveau de compétence des personnes souhaitant réaliser des actes d'ostéopathie animale. Cette évaluation est confiée depuis 2015 au CNOV, qui tient à jour la liste de ces professionnels au sein du RNA.

Ainsi, le MASA a opté pour un dispositif capacitaire avec une obligation de résultat (réussite de l'épreuve d'aptitude), quand le ministère chargé de la santé a fait le choix d'un dispositif avec une obligation de moyens (obtenir l'agrément par les écoles et encadrement de la formation).

1.3. Une activité à la représentativité divisée

Des structures et des tendances de nature et d'objectifs différents

La mission a souhaité rencontrer les organisations professionnelles représentatives de l'ostéopathie animale. Leur identification n'a pas été simple notamment du fait de leur multiplicité. Sans compter qu'il a été difficile de comprendre les regroupements professionnels, leur représentativité et leur finalité. Des fédérations, ou plutôt des groupes d'influence, se sont formés au début et au cours des années 2010 dans le but de participer au débat présidant à l'élaboration du cadre législatif et réglementaire de l'ostéopathie animale. Certaines de ces fédérations, si historiques qu'elles soient, semblent ne plus guère contribuer au débat.

Du côté des écoles, plusieurs fédérations coexistent mais elles représentent souvent une école ou un petit groupe d'entre elles et sont souvent composées d'anciens apprenants. La question de leur représentativité et donc de leur légitimité peut être posée. Pour reprendre une expression souvent reprise par certains de nos interlocuteurs, il s'agit « de fédérations d'écoles ».

Du côté des étudiants, une fédération d'étudiants se distingue. L'Union Française des Etudiants en Ostéopathie Animale (UFEOA) est particulièrement active.

Enfin, un groupe de professionnels de l'ostéopathie animale également assez actif, regroupant sous leur bannière plusieurs fédérations, s'est constitué en « Collectif des Ostéopathes Animaliers » sans statut particulier à défaut d'être une association ou une fédération de plus, avec pour objectif de

structurer la profession en partant de la formation jusqu'à l'installation et l'exercice professionnel et essayer de rassembler au maximum les acteurs de l'ostéopathie animale.

Vers plus de convergence

Cet éclatement du paysage professionnel et de sa représentation (cf. annexe 7) selon des courants de pensée ou des intérêts économiques différents n'est pas de nature à simplifier le travail collectif en interne et avec les institutions.

Des entretiens que la mission a conduit avec divers interlocuteurs comme l'Unité Pour l'Ostéopathie (UPO) dans le secteur humain, la Direction Générale de la Santé (DGS), des écoles d'ostéopathie humaine et animale, il ressort que la situation vécue actuellement par le secteur animalier est celle qui prévalait au début des années 2010 en ostéopathie humaine. Les organisations d'ostéopathes DO (diplômé d'ostéopathie humaine) ont finalement su se coordonner pour travailler sur l'évolution et l'encadrement de leur profession.

Même si les intérêts des acteurs du monde de l'ostéopathie animale divergent, il ressort de la majorité de nos entretiens que le moment semble choisi pour franchir une étape dans l'organisation et l'évolution de la profession et de son enseignement.

2. DEMOGRAPHIE ET ANALYSE DU MARCHE

2.1. Estimation de la démographie des ostéopathes animaliers

2.1.1. Cas des ostéopathes exclusifs

En l'absence de base de données recensant les ostéopathes animaliers en exercice et malgré les contacts pris par la mission auprès de divers organismes (INSEE, CIPAV, ministère chargé de l'économie et des finances...), la mission a dû se tourner vers le CNOV pour disposer de données officielles concernant les effectifs d'ostéopathes exclusifs animaliers. Il s'agit de la liste des personnes inscrites au RNA et, parmi ces dernières, celles s'étant enregistrées auprès des instances régionales du CNOV pour figurer au répertoire d'exercice.

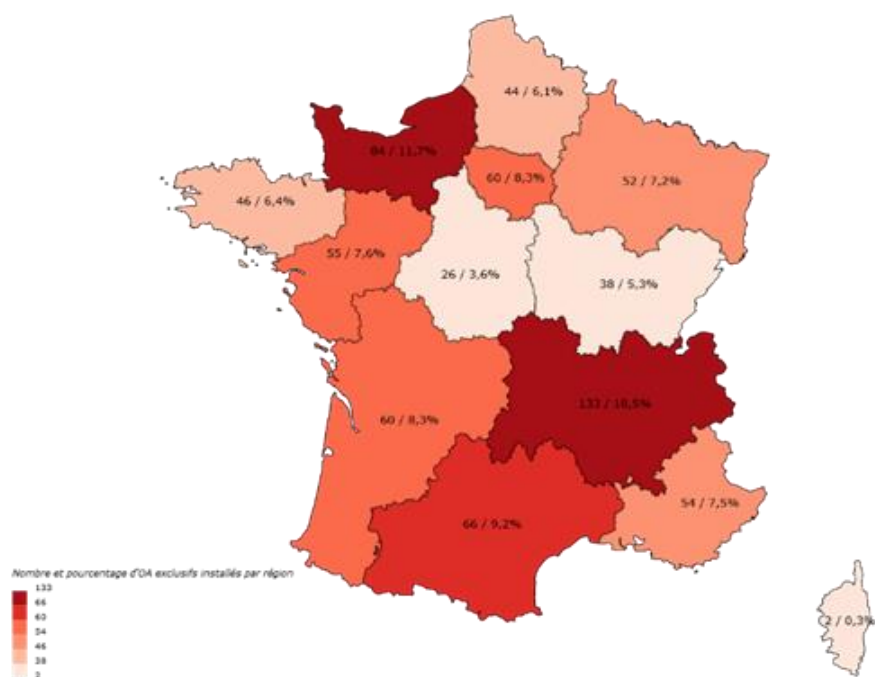
Au mois de mars 2023, cette liste comportait 723 noms, dont 3 installés en Outre-Mer (Réunion, Martinique). On peut supposer que la très grande majorité de ces personnes exercent la profession même si une proportion difficile à estimer peut avoir cessé cette activité. Le CNOV n'a pas connaissance des cessations d'activité. Une donnée plus récente (14 juin 2023) fournie par le CNOV porte à 839 le nombre de candidats ayant réussi les deux épreuves, ce qui signifie que le nombre d'inscrits au RNA augmente régulièrement¹².

¹² Remarque : la liste figurant sur le site du CNOV comporte des numéros supérieurs à 1000. Cela signifie qu'il y a eu autant d'enregistrements mais pas forcément suivi d'autant de réussites à l'examen.

Par ailleurs, plusieurs interlocuteurs rencontrés ont indiqué qu'au nombre d'ostéopathes animaliers exclusifs inscrits au RNA et en exercice, s'ajoute un nombre indéterminé de praticiens exerçant sans être inscrits au RNA, qu'ils ne se soient pas présentés à l'examen, qu'ils y aient renoncé ou qu'ils soient en attente d'un créneau pour passer l'examen. Il est d'ailleurs assez aisé de le constater en repérant sur Internet des noms de praticiens non-inscrits sur la liste du RNA. Cet exercice de la profession en situation irrégulière ou en la masquant sous d'autres appellations (masseur animalier, praticien du shiatsu, fasciathérapeute...) a souvent été remonté à la mission par différentes sources. Ce point est, sans surprise, irritant pour les ostéopathes en situation régulière.

Enfin, le Collectif des ostéopathes animaliers, dans son étude démographique sur la période d'avril 2021 à mai 2022 des praticiens en ostéopathie animale¹³, recensait en 2022, 888 ostéopathes animaliers exclusifs et 82 ostéopathes humains et animaliers, dont 553 étaient inscrits au RNA à la clôture de l'étude¹⁴. Des explications recueillies par la mission, cette étude a été faite par le réseau du Collectif en collectant des données de toutes sources possibles (annuaire téléphonique, sites internet...). La mission n'a évidemment pas les moyens de vérifier ces données qui frôlent donc les 1000 praticiens.

A titre d'illustration, en se fondant sur les adresses déclarées des résidences professionnelles, il est possible d'avoir une vision de la répartition géographique des effectifs par région (métropole et Corse)¹⁵. La mission a utilisé les données issues de la liste des ostéopathes animaliers exclusifs en exercice en mars dernier. On visionne une aire en arc allant de Rhône-Alpes Auvergne à la Normandie en passant par l'ouest.



Effectifs des ostéopathes animaliers exclusifs en exercice par région (CNOV, mars 2023)

2.1.2. Cas des vétérinaires pratiquant l'ostéopathie

L'estimation du nombre de vétérinaires pratiquant l'ostéopathie animale est également assez difficile. Rappelons que les vétérinaires peuvent utiliser les techniques ostéopathiques dans le cadre

¹³ Etude démographique des ostéopathes animaliers 2021/2022, site www.collectifs-osteopathes-animaliers.fr

¹⁴ Un ostéopathe DO doit être inscrit au RNA pour exercer sur des animaux

¹⁵ Remarque : cette carte se fonde sur le département du siège social déclaré au CNOV qui ne représente souvent qu'un des secteurs couverts par chacun des praticiens qui peuvent avoir une aire d'activité plus large.

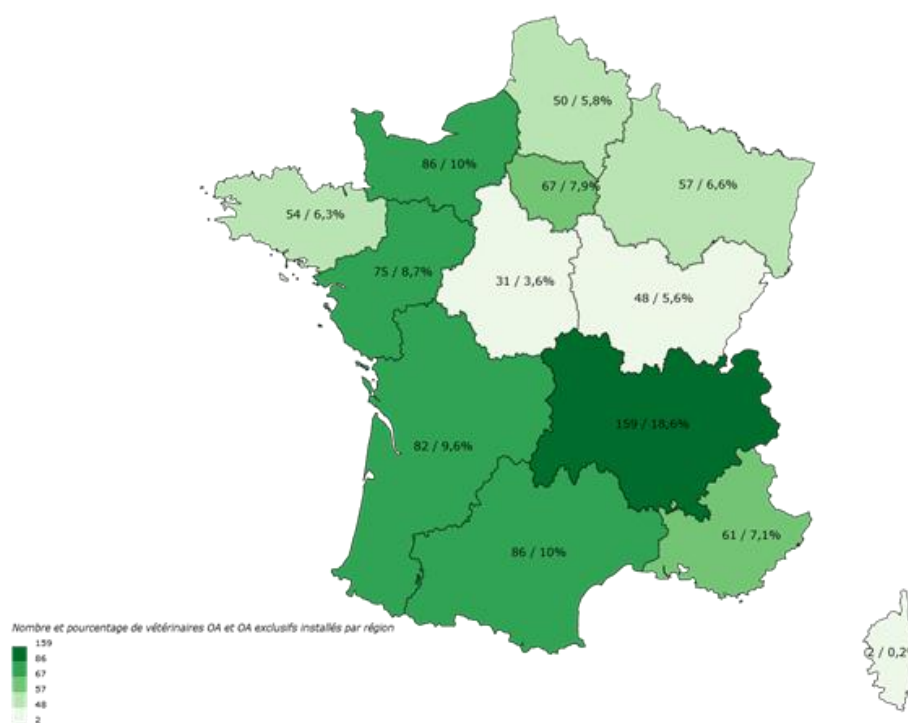
du panel de moyens diagnostic, prévention, et traitement que leur formation initiale leur permet d'exercer.

Plusieurs sources disposent de données éparées, non exhaustives et visiblement sous estimées (annuaire ROY des vétérinaires, annuaire du site « Osteo4pattes », le Collectif des ostéopathes animaliers...). De la liste des vétérinaires en exercice inscrits au tableau de l'Ordre, 814 vétérinaires revendiquent un exercice en ostéopathie animale dont 49 en exercice exclusif (source CNOV). Le CNOV recense en 2022¹⁶, 19 490 vétérinaires exerçant en libéral ou salariés du secteur libéral en France (DROM et COM compris). Les vétérinaires pratiquant l'ostéopathie animale représenteraient donc environ 4 % du total. Parmi ces vétérinaires, 139 sont titulaires du DIE délivré par ONIRIS à ce jour¹⁷.

Les établissements de formation AVETAO et IMAOV ont donné un effectif de 776 vétérinaires formés à l'ostéopathie sur une quinzaine d'années. La formation dispensée par ONIRIS est trop récente pour peser sur le volume (une promotion de 15 stagiaires est sortie fin 2022). Cet effectif d'environ 800 vétérinaires pratiquant l'ostéopathie animale se situe dans le même ordre de grandeur que celui donné par le CNOV.

A titre d'illustration, il est possible de visualiser la répartition des effectifs cumulés en ne retenant finalement que les ostéopathe animaliers exclusifs inscrits au RNA (en mars 2023) et la liste des vétérinaires titulaires du DIE (transmise par le CNOV en mars 2023). La répartition géographique des effectifs ne varie que légèrement.

Effectifs cumulés des ostéopathes animaliers exclusifs en exercice et des vétérinaires titulaires du DIE par région (CNOV, mars 2023)

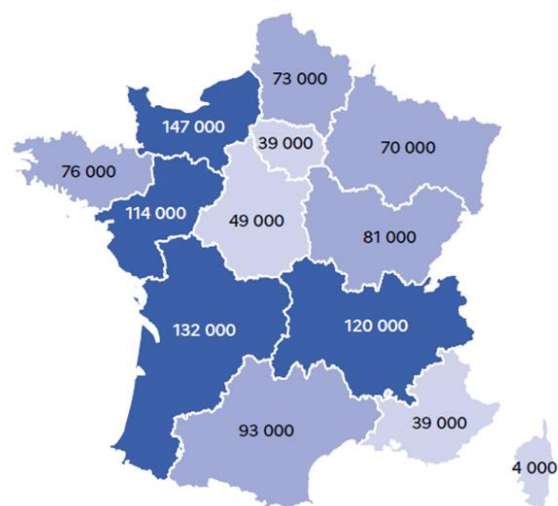


¹⁶ Atlas démographique de la profession vétérinaire 2022 accessible sur le site internet du CNOV

¹⁷ La mission remarque que la liste des vétérinaires titulaires du DIE (classés par région) disponible sur le site du CNOV s'élève à 139 vétérinaires alors qu'ONIRIS en annonce 192. Cet écart peut s'expliquer par des sous déclarations à l'Ordre (l'enregistrement du diplôme est volontaire) ou par quelques titulaires dont l'inscription à l'Ordre n'est pas nécessaire (enseignants, fonctionnaires par exemple).

Le cheval constituant historiquement, et encore actuellement, l'animal de référence pour les ostéopathes animaliers, il n'est pas étonnant de retrouver globalement une répartition semblable sur une carte figurant la population d'équidés (Annuaire ECUS 2022 – IFCE- Bilan statistique de la filière équine française- données 2021, page 81).

Effectifs d'équidés par région en 2021



Source : IFCE-oesc d'après EDI-SPAN, SIRE, TRACES, DDCSPP

Ainsi, la somme des effectifs des ostéopathes exclusifs inscrits au RNA (839) et des vétérinaires pratiquant l'ostéopathie (800 au moins) se situe vraisemblablement dans une fourchette de 1 600 à 1 700. Outre le caractère déclaratif, donc imparfait, des données du CNOV pour les vétérinaires, rappelons que cette estimation ne tient pas compte des praticiens de l'ostéopathie animale exerçant sans être inscrits au RNA ou des ostéopathes animaliers exclusifs inscrits mais n'exerçant pas.

2.1.3. Dynamique de la population en formation

Sans parler des vétérinaires qui se lanceraient dans l'ostéopathie sans formation spécifique et ceux qui se forment par d'autres voies, les capacités cumulées de formation des trois établissements AVETAO, IMAOV et ONIRIS se situent entre 50 et 70 stagiaires par an.

Les établissements de formation à l'ostéopathie animale, de statut privé et n'étant pas agréés, ne sont pas amenés à déclarer leurs effectifs d'apprenants en cours d'enseignement. Les retours des établissements qui ont répondu à l'enquête lancée par la mission ne donnent pas une vision exhaustive des promotions. En effet, 16 établissements sur 21 qui ont renseigné l'enquête indiquent un nombre d'apprenants en cours de formation répartis comme suit : 183 en 5^{ème} année, 201 en 4^{ème}, 320 en 3^{ème}, 453 en 2^{ème} et 609 en 1^{ère} année, soit un total d'apprenants de 1766.

L'UFEOA quant à elle, se fondant sur les informations de leurs adhérents, estime qu'au premier semestre 2023, environ 320 étudiants sont en 5^{ème} comme en 4^{ème} année, 420 en 3^{ème} année, 570 en 2^{ème} année et 670 en 1^{ère} année, soit un total d'apprenants de 2 300.

Ces données reflètent une forte croissance du nombre d'apprenants, futurs ostéopathes exclusifs. Cette dynamique ne fait que confirmer le vent en poupe des formations liées au bien-être animal et aux médecines alternatives. Cette perspective inquiète de nombreux interlocuteurs rencontrés (écoles comme professionnels) par la mission avec une crainte de saturation du marché de l'emploi et d'une paupérisation des professionnels si aucune régulation n'est faite à l'instar de ce qui se passe pour l'ostéopathie humaine, sachant qu'à terme une régulation sera faite par le marché.

2.2. Le marché de l'ostéopathie animale

Quoique chaque situation repose sur les conditions locales d'installation, les perspectives générales d'évolution des effectifs d'animaux domestiques et du marché concernant leur santé sont des paramètres intéressants.

L'analyse fine des perspectives de développement de la démographie des animaux domestiques, potentiels patients des ostéopathes animaliers, et de l'économie qui en est associée, ne relève pas de la présente mission. Elle se limite à présenter quelques données récentes et tendances susceptibles de caractériser l'évolution du marché des secteurs équin, carnivores domestiques et bovins, à partir de plusieurs sources (cf. annexe 8) afin d'estimer le besoin en ostéopathes animaliers dans les années à venir.

Il en ressort qu'il peut être raisonnablement supposé qu'en terme démographique la tendance est à la stabilité pour le secteur équin, assortie d'un marché stable à faiblement croissant. Par ailleurs, le nombre des animaux familiers possédés par les foyers français ne s'oriente vraisemblablement pas vers une croissance soutenue mais le marché de ce secteur se maintient sur une tendance croissante, de légère à soutenue. Enfin, le secteur des bovins s'oriente sur une pente décroissante.

Dans son étude démographique des ostéopathes animaliers, déjà évoquée, le Collectif des ostéopathes aborde le sujet du degré de saturation ou d'opportunité des marchés. Ainsi, l'étude met-elle en évidence, sur le fondement d'un sondage, que seulement 25 % des chevaux, 3 % des chiens, 1,2 % des chats et 0,2 % des bovins auraient déjà vu une fois dans l'année un ostéopathe. Ces taux de fréquentation semblent assez faibles, notamment pour le domaine équin, historique et principal pourvoyeur d'activité pour les ostéopathes animaliers. Cette observation d'un marché plus resserré qu'imaginé étonne d'ailleurs le Collectif qui en déduit que le secteur équin serait d'ores et déjà largement couvert par l'offre de soins même si la demande triplait (si 75 % d'équidés étaient vus dans l'année ou si les 25 % concernés étaient vus 3 fois dans l'année). D'une manière un peu plus étonnante, le marché serait également d'ores et déjà couvert pour les chiens à hauteur de 93 % des départements. Plusieurs interlocuteurs rencontrés partagent le sentiment que l'offre de service est d'ores et déjà suffisante dans le domaine équin, mais à défaut d'études fiables sur le sujet la mission n'est pas en mesure de comparer avec une autre source ces informations

Pour ce qui concerne les carnivores domestiques, le sondage de l'institut d'études KANTAR pour la FACCO¹⁸ mentionne que la proportion de chiens ayant été amenés au moins une fois chez un vétérinaire a progressé en 10 ans, passant de 83 % à 87 % en 2022. Pour les chats la croissance est plus significative encore passant de 56 % à 64 %. Il n'est pas incohérent de penser que le taux de consultations des ostéopathes animaliers suive également une courbe ascendante. La recherche du bien-être, de soins moins conventionnels ou alternatifs de leurs animaux porte à croire que ce type de discipline pourra concerner un nombre croissant de patients.

Concernant les animaux de rente, le taux de pénétration apparaît encore très faible. La mission ne dispose d'aucun élément chiffré sur le sujet. Néanmoins des établissements rencontrés ont indiqué

¹⁸ Chambre syndicale des Fabricants d'Aliments pour Chiens, Chats, Oiseaux et autres animaux familiers.

un potentiel marché, notamment avec les coopératives d'élevage qui salarient des ostéopathes animaliers.

Au final, ces tendances doivent être prises avec grande prudence tant elles dépendent de la conjoncture économique, des conditions locales, des compétences du praticien et des incertitudes inhérentes à toute prédiction. Pour autant, au regard de ces tendances et de la perspective d'une forte progression du nombre d'ostéopathes animaliers exclusifs formés, la question de leur insertion professionnelle peut se poser.

2.3. Aperçu de la situation économique des ostéopathe animaliers exclusifs

La mission a été confrontée à plusieurs difficultés pour obtenir des éléments sur la situation économique des ostéopathes animaliers. Aucune étude institutionnelle ou autre n'existe sur le sujet. Par ailleurs, aucun code NAF (Nomenclature d'Activité Française) n'est dédié strictement à l'activité d'ostéopathie animale. Chaque activité professionnelle est gérée par un code NAF délivré par l'INSEE. La mission s'est rapprochée de l'INSEE qui ne dispose d'aucune information spécifique à cette activité. De même, le ministère chargé de l'économie n'a pu renseigner la mission. Les ostéopathes animaliers ont d'ailleurs à plusieurs reprises souligné cet état de fait qui peut être préjudiciable à leur activité. Ils se raccrochent à d'autres codes NAF pour déclarer leur activité (activités vétérinaires, activité de soutien à la production agricole, autres services personnels...).

Aussi, la mission s'est appuyée sur le rapport statistique sur l'activité des professionnels ostéopathes animaliers (2021) élaboré par l'UFEOA et l'étude démographique (avril 2021-mai 2021) du Collectif des ostéopathes animaliers déjà évoquée¹⁹. Comme pour les autres données issues de ce collectif ou de l'UFEOA, la mission n'est pas en mesure de vérifier la pertinence des données en les croisant avec d'autres sources qui manquent dans ce secteur professionnel.

La première étude fondée sur un sondage de 332 professionnels, fait état en matière de revenus nets mensuels, d'un montant d'environ 470 € en première année d'installation, 1200 € en 3^{ème} année et 1900 € en 5^{ème} année. Les rédacteurs du rapport ont indiqué à la mission que le jeune ostéopathe rencontre des difficultés pour vivre de son métier dans les premières années d'exercice.

Plusieurs interlocuteurs ont rapporté la nécessité d'être en poly-activités les premières années d'exercice de leur métier pour disposer d'un revenu qui leur permette de vivre. D'ailleurs, les établissements de formation à l'ostéopathie animale recourent fréquemment à leur service en tant que formateurs dès l'obtention de l'épreuve d'aptitude. Quant au taux d'abandon de la profession, il n'existe aucune donnée sur le sujet.

La mission a échangé avec plusieurs étudiants en formation. Elle a été étonnée de constater que pour la majorité, il allait de soi qu'ils ne pourraient pas vivre de leur métier ou très difficilement les premières années. Malgré ce constat et le coût de la scolarité, ils nous ont tous indiqué être motivés

¹⁹ Ce rapport et cette étude sont accessibles sur le site internet du Collectif des OA

pour mener à bien leur projet professionnel. La mission a également échangé avec des ostéopathes animaliers en exercice pour qui les situations sont extrêmement variables d'un professionnel à un autre même si les débuts sont rarement simples comme dans beaucoup de professions libérales. Pour autant, certains réussissent à vivre de leur activité et travaillent avec des vétérinaires. Le monde professionnel des vétérinaires et celui des ostéopathes animaliers sont deux mondes qui ont toutefois du mal à travailler ensemble malgré quelques avancées en terme de collaboration.

Enfin, à titre de comparaison, la situation économique des ostéopathes humains présente des disparités importantes. Les données pour 2021 du rapport de l'Union nationale des associations de gestion agréées (UNASA) font état d'un bénéfice comptable moyen annuel (avant impôt sur le revenu) de 26 200 € (2 200 €/mois) variant de 10 300 € (860 €/mois) pour le premier quartile de l'échantillon à 45 000 € pour le 4ème. Le démarrage dans la profession est, là aussi, difficile et une part importante des effectifs ne peut vivre de la seule activité d'ostéopathe.

La mission considère dommageable de ne pouvoir disposer d'informations socio-économiques sur ce secteur d'activité, susceptibles notamment de peser dans la décision d'orientation des candidats à cette profession. La situation démographique des ostéopathes animaliers, leurs implantations sur le territoire, leur intégration et leur persistance dans la profession, les revenus sont autant de sujets qui pourraient être travaillés au sein d'un observatoire de la profession piloté par le CNOV.

3. L'OSTEOPATHE ANIMALIER EXCLUSIF : UN PRATICIEN EVALUE ET CONTROLE PAR LE CNOV

3.1. Un dispositif confié au CNOV par le législateur

3.1.1. Une épreuve d'aptitude et un RNA pilotés par le CNOV

Telle que présentée précédemment, la réglementation qui encadre la réalisation d'actes d'ostéopathie par des personnes non vétérinaires est de fondement dérogatoire. Parce-que ces actes relèvent de la pratique vétérinaire, les ostéopathes exclusifs ont exercé des décennies durant dans une situation d'illégalité. L'article L.243-3 du CRPM permet de sortir de cette impasse au sens où il offre, sous certaines conditions, le droit de pratiquer des actes d'ostéopathie animale sans être vétérinaire.

A la différence de l'option choisie par les Ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur pour l'ostéopathie humaine, il a été fait le choix par le Ministère en charge de l'agriculture de ne pas intervenir sur l'échelon de la formation des futurs ostéopathes animaliers exclusifs par un agrément ministériel. Le principe retenu est celui d'une évaluation des compétences des postulants à l'exercice professionnel au terme de cinq années d'enseignement supérieur. Elle est qualifiée d'épreuve d'aptitude répartie en une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve pratique d'admission.

La multiplicité des courants de l'ostéopathie animale, l'hétérogénéité des établissements de formation et la nécessité de s'assurer que les postulants disposent d'un socle de connaissances et de compétences suffisant pour faire la distinction entre les situations qui relèvent de l'ostéopathie animale et celles qui doivent être référées vers un vétérinaire ou maîtriser quelques principes déontologiques, sont autant de raisons ayant prévalu à l'installation de cette évaluation.

Les actes d'ostéopathie animale relevant de la médecine vétérinaire, le CNOV a été désigné assez naturellement comme l'organisateur de cette épreuve d'aptitude.

Cette épreuve, si elle est validée, permet l'inscription du candidat sur le RNA tenu par le CNOV. Cette inscription, l'attribution d'un numéro d'ordre et l'enregistrement de son exercice professionnel auprès d'une antenne régionale du CNOV permet à l'ostéopathe exclusif de pouvoir pratiquer légalement. Ce faisant il adhère au CNOV en s'acquittant d'une cotisation annuelle de 111,09 €. Elle sert à couvrir la gestion des listes (RNA et listes régionales des exerçants), le fonctionnement du comité de pilotage (COPIL), la gestion quotidienne des praticiens inscrits et de l'exercice illégal.

Le CNOV assure la gestion administrative du RNA et de l'épreuve d'aptitude (enregistrement des inscriptions, complétude du dossier, convocations...), confiant l'organisation pratique aux deux centres d'examens situés dans des écoles vétérinaires (ONIRIS et VET AGRO SUP). Une partie du fonctionnement du CNOV étant consacrée à l'ostéopathie animale, son président a mis en place des instances et des outils pour gérer cette mission assez atypique pour cette institution (cf. annexe 9).

3.1.2. Une épreuve d'aptitude originale quoique complexe à mettre en œuvre

L'originalité de cette épreuve réside dans le pilotage confié à un ordre professionnel qu'est le CNOV. Il s'agit d'une mission atypique pour un ordre professionnel.

Un fonctionnement interne en partie dédié à l'ostéopathie animale

Pour assumer sa mission, le CNOV a instauré une gouvernance en s'appuyant sur un comité de pilotage (COPIL), une commission nationale des élus ordinaires ostéopathie (CNO2) et une commission de recours à l'amiable. Ces instances n'ont pas d'existence réglementaire mais elles permettent au CNOV de mener les discussions et la concertation avec un certain nombre d'acteurs du monde de l'ostéopathie animale. La mission a pu constater l'éclatement des organisations professionnelles et le manque de consensus, ce qui ne permet pas à la profession de se structurer. Aujourd'hui le COPIL est la seule instance de discussion qui existe pour traiter des sujets concernant la profession. Il a le mérite de mettre autour de la table plusieurs acteurs de l'ostéopathie animale qui se côtoient très peu en dehors.

Le CNOV a également élaboré un référentiel de compétences et un règlement pour l'épreuve d'aptitude et une partie de son site internet est dédié à l'ostéopathie animale.

Une épreuve d'aptitude en deux parties

L'épreuve d'aptitude est régie par l'arrêté du 19 avril 2017 modifié par l'arrêté du 10 juin 2020 et le règlement des épreuves d'aptitude publié sur le site internet du CNOV. Elle se compose d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve pratique d'admission.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroule sur un seul site à l'école ONIRIS de Nantes. Les candidats dont la demande est recevable, sont prévenus 1,5 mois avant l'épreuve. Elle est constituée d'un questionnaire à choix multiples informatisé (QCM) de 120 questions réparties en trois blocs de connaissances : disciplines fondamentales (anatomie, biochimie notamment), disciplines transversales (zootechnie, droit, santé publique notamment) et des thèmes plus cliniques et ostéopathiques. Le candidat a validé l'épreuve dès lors qu'il a obtenu au moins 70 bonnes réponses, soit un peu plus que la moyenne.

Les candidats ayant réussi l'épreuve d'admissibilité peuvent se présenter à l'examen pratique d'admission organisée sur deux sites : ONIRIS et VETAGRO SUP Lyon. Le jour de l'examen, les candidats tirent au sort l'espèce animale sur laquelle ils passeront : chien, chat, équidé ou bovin. Ils sont évalués sur leur capacité à conduire un diagnostic et proposer un traitement ostéopathique sur l'individu qui leur est confié.

La particularité, qui participe à la complexité de cette épreuve, est qu'elle porte sur des animaux vivants dont le nombre est un facteur limitant en terme de capacité. Le CNOV a indiqué à la mission, les difficultés grandissantes pour la réalisation de l'épreuve pratique qui nécessite un pool d'animaux important dont le renouvellement n'est pas simple.

Une épreuve financée par les frais de candidature

Pour piloter et organiser l'épreuve d'aptitude, le CNOV recourt à ses personnels et défraient les centres d'examen et les membres de jury. La recherche d'un équilibre entre les contributions des candidats et les frais induits par l'organisation des épreuves est un sujet évoqué à la mission par le CNOV.

Un candidat ayant réussi les deux épreuves dès la première tentative (il s'agit donc du coût minimum) doit actuellement déboursier 1 324,57 €. Ce montant passera à 1 404,57 € dès le 1er septembre 2023. Certaines écoles rencontrées ont indiqué à la mission procéder au remboursement des frais de l'épreuve d'aptitude à leurs apprenants en cas de réussite.

Les délais de passage de l'épreuve d'aptitude et le calendrier

Aujourd'hui, il faut en moyenne 7 mois pour passer les deux épreuves. En 2022, le délai moyen était de 9 mois et demi. Le délai moyen de passage de l'épreuve tend à s'améliorer.

Le calendrier annuel des dates de l'épreuve d'aptitude est disponible sur le site internet du CNOV :

- Les épreuves d'admissibilité sont au nombre de dix dans l'année sur un site. Les quatre sessions réparties de juillet à octobre sont réservées aux primo-accédants sortant des écoles, les autres étant consacrées aux candidats ajournés. Le nombre de candidats est de soixante par session sauf celle du 19 juillet qui s'élève à cent-vingt. La capacité annuelle de passage s'élève donc à six cent soixante candidats ;
- Les épreuves d'admission se répartissent sur onze sessions de vingt-quatre candidats ajournés au 1er semestre et sur neuf sessions réservées aux primo-accédants au 2ème

semestre sur deux sites. Au total la capacité de traitement est de quatre cent quatre-vingts candidats annuels.

3.1.3. Une épreuve sélective

Les taux de réussite²⁰ aux épreuves d'admissibilité et d'admission ont été présentées à la mission par année civile par le CNOV. En analysant les chiffres fournis par ce dernier sur la période 2018-2022, il apparaît un taux global de réussite à l'épreuve d'admissibilité en dessous de 50%, ce qui démontre la sélectivité de cette épreuve. Les taux de 2022 (admissibilité : 44,8%, admission : 53,9%) sont sensiblement inférieurs à ceux de 2021 (admissibilité : 48,8%, admission : 65,9%). De 2018 à 2022, 805 candidats ont validé l'épreuve pour 1 681 passages, soit un taux global de réussite de 47,9 %. L'intégration des quatre premiers mois de 2023, porte le nombre de candidats ayant validé l'épreuve à 871 sur 1 849 passages, soit un taux global de réussite de 47,1 %.

Pour l'épreuve d'admission, le taux de succès est systématiquement meilleur avec toutefois une tendance à se dégrader en 2022. De 2018 à 2022, 708 candidats ont validé l'épreuve pour 1 143 passages, soit un taux global de réussite de 61,9 %. En prenant en compte les 6 premiers mois de 2023, 839 candidats ont validé l'épreuve sur 1402 passages, soit un taux global de réussite de 59,8 %.

Selon les chiffres transmis par le CNOV, les trois quarts des candidats reçus ont réussi l'épreuve d'admissibilité du premier coup et 80 % celle d'admission. Dans les deux cas, un peu plus de 15% ont eu besoin de deux passages pour concrétiser.

57,5 % (admissibilité) et 71,8 % (admission) des candidats en échec n'ont tenté qu'une fois l'épreuve.

Le CNOV a réalisé une analyse sur 443 participants aux épreuves de 2021 pour identifier les matières qui concentrent les taux d'échec les plus importants. Il s'agit de la physiologie et biologie, l'alimentation et la pharmacie. L'anatomie, la clinique et la technique ostéopathe font de meilleurs résultats. Cette analyse devrait être renouvelée sur la base de résultats plus récents.

3.2. Un dispositif qui fonctionne mais à parfaire

Des nombreux entretiens réalisés avec une représentation la plus large possible de toutes les tendances, la mission retient deux grandes tendances qui se dessinent.

L'une militent pour supprimer l'épreuve d'évaluation des compétences jugée difficile, discriminante et attentatoire au droit des étudiants d'exercer leur métier une fois leurs études achevées. Elle souhaite que le CNOV sorte totalement du dispositif, l'accusant d'œuvrer pour les vétérinaires et contre l'ostéopathie animale. L'alternative proposée serait d'agréer les établissements de formation pour garantir un niveau d'enseignement homogène et donc de compétences à l'instar de ce qui se pratique dans l'ostéopathie humaine. Le diplôme d'école remplacerait ainsi l'épreuve d'aptitude.

²⁰ Le taux de réussite calculé par le CNOV est : le nombre de candidats ayant réussi l'épreuve / le nombre de passages de l'épreuve pour obtenir ce résultat au cours de l'année civile. Il tient compte des candidats qui se sont présentés plusieurs fois à la même épreuve.

L'autre tendance, plus largement exprimée, soutient l'épreuve d'aptitude principalement pour ses capacités à maintenir un niveau de connaissances et de compétences des futurs praticiens et à donner une crédibilité à l'activité d'ostéopathie animale dans le contexte d'un nombre croissant d'écoles dont les formations délivrées sont inégales.

L'une et l'autre des tendances ne s'affranchissent toutefois pas de critiques et suggestions d'évolutions à l'égard du dispositif actuel.

Eu égard à ses constats et avis divers collectés, la mission considère que le dispositif confié au CNOV doit être conservé. La mission rappelle qu'au final cette réglementation et ce dispositif sont récents et que sa mise en place a été freinée par la crise sanitaire. Le CNOV a su s'adapter à chaque écueil rencontré et continue de le faire tout en menant une concertation au sein d'un COPIL qu'il a décidé de mettre en place. Ce dispositif piloté par le CNOV permet également d'éviter les conflits d'intérêt entre les écoles. Pour autant, la mission considère que des améliorations peuvent être apportées. Elles permettront de lever quelques crispations ou fragilités et de renforcer l'efficacité du dispositif. A l'aide d'une enquête, la mission a souhaité recueillir l'avis des 21 établissements de formation à l'ostéopathie animale sur, notamment, le dispositif d'évaluation des compétences piloté par le CNOV et sur les améliorations qui pourraient être apportées. La plupart des propositions rejoignent celles de la mission et sont explicitées ci-dessous.

3.2.1. Une organisation des épreuves qui mérite de gagner en efficacité

Une organisation complexe et lourde portée par des équipes investies qui doivent être renforcées.
Au plan humain, le dispositif repose sur un petit nombre de personnes. Au regard du fort enjeu pour les candidats à l'exercice d'actes d'ostéopathie animale, la mission estime qu'il serait prudent de renforcer l'équipe en charge de l'examen d'admissibilité tant au plan humain que matériel afin de faire face à une perspective d'activité croissante. La mission considère par exemple comme un point de fragilité le fait qu'une seule personne ait accès à la base de données des questions du QCM. Cette personne est la seule utilisatrice de la base, ce qui peut interroger en cas d'absence de cette dernière.

Concernant le nombre de créneaux ouverts aux deux épreuves, le CNOV a été en capacité jusqu'à présent d'adapter le nombre de sessions d'examens aux besoins tout en veillant à réduire les délais depuis la fin de la crise sanitaire. Toutefois les délais restent longs et la démographie grandissante des effectifs des établissements d'enseignement, dont la dynamique d'ouverture est soutenue, laisse à penser que les capacités actuelles pourraient être saturées rapidement. Le CNOV a fait part de son inquiétude à la mission quant à sa capacité à absorber les flux de candidats importants devant arriver d'ici 3 ans.

Le CNOV comme d'autres interlocuteurs souhaitent l'ouverture d'un 3ème centre d'examen qui permettrait d'absorber cette augmentation.

Des délais de passage de l'épreuve d'aptitude qui doivent encore se réduire.

Une des critiques remontées à la mission concernant l'épreuve d'aptitude se concentre sur les délais de passage jugés trop longs et empêchant les futurs praticiens d'exercer puisque, pour se faire, il faut avoir réussi l'épreuve d'aptitude et être inscrit au RNA.

Des informations données par le CNOV, il ressort que les délais moyens entre le dépôt du dossier par le candidat et le passage de l'épreuve d'admissibilité sont les suivants :

Année de dépôt du dossier	2020	2021	2022	2023 (mai)
Délais moyens entre dépôt du dossier et le passage (jours)	499	192	183	107

Pour ce qui concerne l'épreuve d'admission, les délais figurant au tableau suivant représentent l'attente moyenne (en jours) des candidats ayant réussi l'épreuve d'admissibilité en année n, pour passer l'épreuve pratique pour la première fois :

Année de réussite au QCM	2020 (*)	2021	2022	2023 (mai)
Délais moyens avant de passer la pratique (jours)	460	169	103	117

(*) année à 25 candidats seulement

L'élaboration opérationnelle de l'épreuve pratique a été le premier défi relevé par le CNOV et sa mise en œuvre le second. L'épreuve pratique a été mise en place dès fin 2017 pour les candidats relevant de la clause « grand-père »²¹, puis en juin 2018 pour la première épreuve écrite. Le déroulement de l'épreuve d'aptitude est progressivement monté en charge jusque début 2020. En 2020, le déroulement des épreuves a été très perturbé en raison de la situation sanitaire induite par la COVID. Les retards entre les dépôts de dossiers et les dates des sessions proposées accumulés pendant cette période (jusqu'à 16 mois) se sont comblés progressivement au cours des années 2021 et 2022.

Le CNOV, dont le métier initial n'était pas d'être un organisateur d'examen, a su s'adapter pour combler ces retards en simplifiant l'épreuve d'admission pratique (examen pratique sur un animal au lieu de deux) d'une part et en ouvrant un deuxième centre pour augmenter le nombre de sessions de l'épreuve d'admission pratique d'autre part.

Toutefois, les délais sont toujours assez longs. Afin de les réduire, la mission propose de rendre actrices les écoles dans le processus d'inscription de leurs apprenants à l'épreuve d'aptitude. Une préinscription par les écoles des apprenants à cette épreuve dès le début de la 5^{ème} année (entre

²¹ La réglementation encadrant l'acte d'ostéopathie animale a prévu une dispense d'examen d'admissibilité pour les personnes qui pratiquent des actes d'ostéopathie animale en exercice depuis plus de cinq ans et ayant suivi trois ans d'études supérieures (cf.§3.2.3)

novembre et janvier par exemple) permettrait de réduire ces délais et de transférer une partie de la gestion administrative aux écoles. Une confirmation de la liste des inscrits au CNOV devra être faite par les établissements. Il disposerait ainsi des dossiers vérifiés par les écoles des apprenants candidatant à l'épreuve et des informations nécessaires pour calibrer et programmer les sessions d'examen dès le mois de juin. Il se chargerait de la confirmation de l'inscription et de la transmission des convocations des candidats aux écoles pour remise aux apprenants concernés. Cette liste des candidats par école facilitera par ailleurs le calcul des indicateurs de réussite par le CNOV. Les apprenants admis à l'épreuve d'admissibilité seront automatiquement inscrits à l'épreuve d'admission par le CNOV sur les sessions programmées les plus proches.

Pour les candidats libres, le délai de 1,5 mois de prévenance d'un candidat destiné à combler un désistement pourrait passer à 1 mois.

L'objectif recommandé est de permettre aux candidats préparés et motivés de pouvoir valider les deux épreuves en 6 mois au plus.

Enfin l'ouverture d'un troisième centre d'examen pourrait permettre, outre d'absorber une augmentation du nombre de candidats à l'épreuve d'aptitude, de réduire les délais de passage de cette épreuve. L'épreuve du QCM pourrait également être mise en place dans tous les centres d'examen et non plus seulement à ONIRIS comme actuellement.

R1. Réduire les délais de passage de l'épreuve d'aptitude par l'ouverture d'un troisième centre d'examen, permettre la possibilité de passer le questionnaire à choix multiple dans tous les centres et intégrer des écoles dans le processus d'inscription de leurs apprenants à l'épreuve.

Une épreuve d'admissibilité qui mérite davantage de transparence.

Le taux d'échec à l'épreuve d'admissibilité est assez élevé (aux alentours de 50%). Outre le stress inhérent à tout examen et évidemment la qualité du travail fourni par les étudiants, les raisons ne sont pas légion : soit les candidats ne sont pas suffisamment préparés et leurs connaissances sont trop légères soit les questions ne sont pas en phase avec l'attendu ou trop complexes, soit les deux à la fois.

Indépendamment de la question de la qualité des formations dispensées qui peut se poser, de nombreuses critiques et observations ont été remontées à la mission (écoles, anciens apprenants) quant à la complexité voire l'incongruité de certaines questions ayant laissé perplexe les candidats, notamment en matière d'alimentation. De manière similaire, de nombreuses remarques ont été faites sur l'équilibre des questions jugé trop « vétérinaire » et insuffisamment porté sur les matières ostéopathiques. Même si plusieurs interlocuteurs rencontrés ont indiqué les progrès réalisés quant à la formulation des questions qui posait problème, l'opacité de la sélection des questions du QCM par la CNO2 a été soulignée à de nombreuses reprises.

Enfin, les établissements de formation rencontrés ont remonté leur difficulté, au travers du référentiel de compétences établi pour l'épreuve d'aptitude, à apprécier la limite des connaissances dans les disciplines à dispenser qu'elles soient fondamentales, transversales (histologie, biochimie,

physiologie, alimentation notamment) ou vétérinaires. Le défaut de référentiel de formation commun ne permet pas de circonscrire le niveau de connaissances nécessaire pour l'épreuve d'aptitude.

D'une manière générale, à travers toutes ces observations, la mission a constaté que les établissements de formation n'avaient pas connaissance de la procédure d'élaboration et de sélection des questions du QCM. Ce manque d'information conduit à des conjectures de la part notamment des établissements de formation (les questions sont orientées sur des compétences vétérinaires car elles sont élaborées et sélectionnées par des vétérinaires, la CNO2 n'étant composée que de vétérinaires ostéopathes et d'aucun ostéopathe exclusif). La mission a également pu relever la complexité du dispositif mis en place pour élaborer et sélectionner les questions du QCM, ONIRIS se chargeant des questions dans le champ notamment de l'alimentation, la CNO2 intervenant dans un autre champ.

Pour rendre plus transparent le dispositif d'élaboration du QCM, la mission suggère la constitution d'une commission unique d'évaluation et de sélection des questions du QCM composé de vétérinaires ostéopathes et d'ostéopathes animaliers exclusifs. La mission invite également la DGER à préciser dans l'article 5 de l'arrêté du 20 juin 2020 susmentionné que l'épreuve d'admissibilité se déroule sous format électronique.

Une épreuve pratique d'admission qui nécessite des membres de jury formés.

Des incompréhensions de langage ou de méthode ont été remontées à la mission par certaines écoles et fédérations comme sources de déstabilisation pour les candidats, de même que des attitudes « peu professionnelles » de certains jurys. Ces impressions sont à relativiser car elles émanent très souvent de candidats recalés et ou stressés par l'examen. Par ailleurs, la mission a participé à une session d'épreuves pratiques et a pu constater que les membres de jury étaient globalement bienveillants et veillaient à reformuler les questions aux candidats notamment pour éviter les problèmes de nomenclature utilisée.

Il n'en demeure pas moins qu'être membre de jury ne s'improvise pas. Les membres du jury avec qui la mission a échangé, ont indiqué ne pas avoir bénéficié de formation à l'évaluation. La mission pense intéressante la mise en place par le CNOV d'une formation à l'évaluation obligatoire des membres du jury pour mieux les professionnaliser.

R2. Mettre en place une instance unique traitant de toutes les questions de l'épreuve d'admissibilité composée à la fois d'ostéopathes animaliers exclusifs et de vétérinaires ostéopathes et former à l'évaluation les membres du jury de l'épreuve d'admission.

3.2.2. Des indicateurs de réussite à l'épreuve d'aptitude complexes à simplifier et à rapprocher des attentes

Des indicateurs complexes à comprendre.

Le CNOV calcule deux indicateurs de réussite à l'épreuve d'aptitude : le taux de réussite à l'épreuve d'aptitude par école (le nombre de candidats reçus /au nombre d'épreuves tentées pour arriver à ce résultat) et le nombre moyen de sessions d'épreuve (d'admissibilité ou d'admission) pour être validé.

Jusqu'à présent il n'y a eu qu'une publication de résultats concernant la période de dépôts de candidatures allant du 17 avril 2017 au 15 juillet 2021, les sessions concernées pour les candidats

s'y étant présentés, étant prises en compte jusqu'au 31 octobre 2021. La deuxième série de résultats, concernant la période du 16 juillet 2021 au 15 juillet 2022, n'a pas été rendue publique en raison d'une menace de contentieux de la part de plusieurs écoles.

Globalement les établissements de formation rencontrés ou ayant répondu à l'enquête ont indiqué ne pas être opposés à leur publication par principe. Pour autant, un certain nombre s'y oppose car ils rencontrent des difficultés pour les interpréter et les expliquer. Ces indicateurs qui ont du sens pour le CNOV ne sont pas particulièrement parlants, ni pour les écoles, ni pour les jeunes et leurs familles.

Ils comptabilisent tous les candidats issus d'un établissement qui se présentent dans la période retenue. Des anciens élèves, étant sortis il y a plusieurs mois voire plusieurs années de l'école, se mêlent aux primo-accédants sortis en juin, dont certains, d'ailleurs, reportent leur passage à plus tard. De ce fait il n'est pas possible de lier clairement les résultats à ceux d'une promotion donnée pour une école. Par ailleurs, des candidats malheureux qui se présentent plusieurs fois sans succès, ont tendance à tirer vers le bas les résultats globaux.

A la décharge du CNOV, il n'est pas aisé de calculer simplement des indicateurs dans des conditions si particulières d'examen. De surcroît, les établissements ne fournissent pas au préalable d'informations sur la volumétrie des promotions sortantes et les noms des apprenants. En effet, ce sont les candidats qui s'inscrivent individuellement à l'épreuve d'aptitude. Le CNOV est donc contraint de demander aux établissements de valider les listes de candidats provenant de leur établissement et les indicateurs calculés, ce qui engendre un travail conséquent et de nombreux échanges pour les deux parties.

Des indicateurs à simplifier.

La majorité des établissements rencontrés souhaite des indicateurs de réussite plus simples et plus lisibles rattachés à une promotion d'apprenants, qui auraient davantage de sens pour ces derniers mais également pour les jeunes et familles qui en prendraient connaissance.

Les établissements et le CNOV doivent collaborer davantage pour instaurer des échanges plus fluides sur tous les sujets relatifs aux apprenants. La mission recommande au CNOV de travailler avec les établissements de formation à la définition d'indicateurs de réussite par école dont les modalités de calcul et le sens soient partagés et simples. Leur rattachement à une promotion en permettra une meilleure compréhension.

Consolider juridiquement la publication des taux de réussite.

Le CNOV a indiqué par courrier en date du 27 février 2023 aux membres du comité de pilotage sa décision de surseoir à toute publication des indicateurs de réussite par école au regard des menaces de contentieux reçues de la part de certains établissements.

Lors de la rencontre avec la mission, le CNOV a insisté sur la nécessité de se voir conforter juridiquement dans la publication des indicateurs de réussite par école à l'épreuve d'aptitude dont il a la charge. La mission préconise, pour une question de transparence de l'information vis-à-vis du citoyen, de sécuriser juridiquement cette publication qui nécessite au préalable un travail collaboratif

sur une définition partagée des indicateurs de réussite à l'épreuve et de leurs modalités de calculs. Cette consolidation juridique relève de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) du MASA.

R3. Sécuriser juridiquement la publication par le CNOV des taux de réussite à l'épreuve d'aptitude par établissement pour une question de transparence de l'information vis-à-vis du public

3.2.3 Ouverture d'un dernier créneau au titre de la clause « grand-père »

Lors de l'élaboration de la réglementation de l'exercice d'actes d'ostéopathie animale, le législateur a prévu « une clause grand-père » : une dispense d'examen d'admissibilité pour les personnes qui pratiquaient des actes d'ostéopathie animale en exercice depuis plus de cinq ans ayant suivi trois ans d'études supérieures. Les premières promotions de cette épreuve ont permis de régulariser un grand nombre de praticiens. Il n'en demeure pas moins que, malgré un report de fin de cette clause grand-père d'un an et demi au-delà de l'échéance initialement prévue par les textes, un certain nombre de cas non régularisés subsistent. Le CNOV comme la mission sont incapables d'estimer leur nombre.

Une fédération de professionnels et d'étudiants d'ostéopathie animale rencontrée par la mission a insisté sur ce sujet soulignant la situation difficile des professionnels concernés qui continuent d'exercer pour la plupart de façon illégale. Ce sujet de crispation est une des causes de rejet de l'épreuve d'aptitude pilotée par le CNOV pour certains.

La mission estime qu'un dernier créneau pourrait être ouvert pour laisser une opportunité supplémentaire à ces professionnels se trouvant dans une impasse depuis juillet 2021 de régulariser leur situation.

4. DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION HETEROGENES A ENCADRER ET UNE INFORMATION PLUS TRANSPARENTE DES FUTURS APPRENANTS

La réglementation actuelle²² ne s'attache qu'à définir l'acte d'ostéopathie animale sans encadrer l'activité de formation des établissements qui dispensent cette formation, les personnes souhaitant passer l'épreuve d'aptitude devant justifier de cinq années d'études supérieures sans précision supplémentaire (article D 243-7 du code rural et de la pêche maritime). Il n'existe donc pas d'obligation d'étudier dans un établissement de formation à l'ostéopathie animale pour passer l'épreuve d'aptitude et être autorisé à pratiquer.

L'absence d'encadrement de l'activité de formation entraîne trois conséquences : une augmentation en continu du nombre d'établissements de formation, la dispense de formations hétérogènes et de

²² Article D243-7 du CRPM

qualité très inégale, et l'obtention d'un diplôme d'établissement de formation en ostéopathie animale qui ne permet pas d'exercer sur le terrain puisque seules l'obtention de l'épreuve d'aptitude et l'inscription au RNA le permettent.

Pour dresser un état des lieux des établissements et de leur fonctionnement la mission s'est appuyée notamment sur l'enquête envoyée à tous les établissements connus, soit 21. La mission a eu 16 retours. Quelques établissements ont été très exhaustifs et d'autres ont renseigné le questionnaire de manière plus ou moins complète. Ces retours ont permis à la mission de dresser quelques constats.

4.1 Un réseau d'établissements de formation très évolutif et peu encadré

4.1.1 Des établissements de formation hétérogènes et de plus en plus nombreux

Des ouvertures de plus en plus nombreuses qui interrogent sur l'employabilité des apprenants.

Avant de légiférer sur l'acte d'ostéopathie animale en 2011, seuls cinq établissements de formation à l'ostéopathie animale existaient. Les plus anciens datent de 1993, ils étaient au nombre de trois : BIOPRAXIA, ESAO, IFOREC. La réglementation de l'acte d'ostéopathie animale a eu pour effet certes de régulariser cette activité qui était exercée de façon illégale par des non vétérinaires mais elle a eu également pour effet de créer un véritable appel d'air avec pour conséquence l'ouverture de nombreux établissements dans un secteur lucratif où le coût de la scolarité est très élevé et la demande de formation de plus en plus importante.

Ainsi, aujourd'hui nous pouvons compter 21 écoles dont 3 avec plusieurs sites (cf. annexe 10). Seules quatre régions ne possèdent pas d'organismes de formation à l'ostéopathie animale : Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Hauts-de-France et Pays de la Loire. Il n'existe à ce jour aucun recensement de ces établissements. Pour trouver ces chiffres, la mission a dû croiser des données provenant de différents interlocuteurs dont le ministère en charge de l'enseignement supérieur, le CNOV et de différentes autres sources comme internet. 16 établissements ont été créés sur ces 12 dernières années, dont 11 sur les 5 dernières années. Trois écoles d'ostéopathie humaine ont ouvert une formation à l'ostéopathie animale.

La croissance rapide du nombre d'établissements de formation, et donc d'apprenants formés, sans existence de numéris clausus, interroge sur la capacité d'insertion dans le monde du travail des apprenants formés. En rapprochant différentes sources, la mission estime actuellement entre 2 100 et 2 300 le nombre d'apprenants dans les établissements d'enseignement à l'ostéopathie animale.

Enfin, les établissements se livrent une rude concurrence. La majorité des établissements de formation à l'ostéopathie animale ont été ouverts sous le statut de société par action simplifiée (SAS), un statut souple et avec une responsabilité limitée aux apports. Une école présente la particularité d'être une société coopérative et participative où les salariés sont les associés majoritaires et le pouvoir y est exercé démocratiquement. Certains interlocuteurs ont indiqué à la mission craindre le rachat des établissements par des fonds de pension intéressés par les écoles comme c'est le cas dans l'ostéopathie humaine.

Aujourd'hui dans l'ostéopathie animale, un seul groupe privé possède deux écoles : l'IFOA (4 campus) et l'ESAO. Il s'agit d'EDUKEA, groupe privé propriétaire de plusieurs établissements d'enseignement supérieur spécialisés dans les médecines « douces ». L'ESAO a été rachetée par le groupe en 2022. En outre, la mission a rencontré une école qui faisait face à une situation délicate car elle venait de perdre une partie importante de son équipe pédagogique mais aussi des apprenants à la suite de l'ouverture d'une autre école d'ostéopathie animale installée dans un département voisin.

Le choix entre deux régimes de déclaration lors de l'ouverture des établissements de formation.

Deux régimes de déclarations s'appliquent à ces établissements de formation. Ils peuvent se déclarer soit en tant qu'organisme de formation soit en tant qu'établissement d'enseignement supérieur privé libre²³. Dans le premier cas, une déclaration auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est nécessaire, dans le second, c'est auprès, notamment, du recteur de la région académique.

Historiquement les premiers établissements étaient déclarés sous le régime des organismes de formation mais aujourd'hui, le régime de l'enseignement supérieur privé libre semble de plus en plus privilégié. Certaines écoles ont d'ailleurs souligné leur difficulté pour obtenir la validation de leur déclaration auprès du rectorat.

A ce jour, sur les 21 établissements, 12 (dont 2 qui ont deux campus) sont ouverts sous le régime d'établissement privé d'enseignement supérieur libre (cf. annexe 10), les autres étant ouverts sous le régime des organismes de formation. Plusieurs établissements d'enseignement à l'ostéopathie animale sont déclarés à la fois comme établissement d'enseignement supérieur privé libre et organisme de formation.

Le régime « organisme de formation » permet à l'établissement notamment de bénéficier de divers financements dans le cadre de la formation professionnelle et d'organiser la formation avec plus de souplesse (organisation non soumise au calendrier scolaire notamment, formation possible le samedi...). Le régime « établissement d'enseignement supérieur privé libre » permet à l'établissement d'être reconnu auprès des apprenants comme dispensant des formations « enseignement supérieur » et confère aux étudiants des droits dont le rattachement au régime général de sécurité sociale.

Des voies de formation et des profils de recrutements des apprenants hétérogènes.

La majorité des établissements (16 sur 21) dispensent des formations initiales post Bac avec 5 ans d'enseignement. Seule une école dispense de la formation initiale en 3 ans. Quatre établissements assurent à la fois de la formation initiale et de la formation professionnelle continue et quatre ne font que de la formation professionnelle continue. Les établissements assurant de la formation professionnelle continue le font majoritairement en 3 ans.

De la même façon que l'on peut noter l'existence de voies de formations variées pour former à l'ostéopathie animale, les profils de recrutement des apprenants par les établissements sont divers.

²³ En application du principe de liberté de l'enseignement supérieur (article L.731-1 à L. 731-19 du code de l'éducation), les établissements d'enseignements supérieurs privés dits « libres » sont ouverts librement après une déclaration auprès des autorités énumérées à l'article L.731-2 qui collaborent et interviennent chacune à différents titres, à savoir : le Recteur de région académique, le Représentant de l'Etat dans le département (Préfet) et le procureur général de la Cour du ressort ou du procureur de la République

Si la majorité des établissements (16) recrutent des apprenants post bac sans viser un bac particulier (formation initiale), d'autres ciblent des apprenants ayant déjà un Bac+2 au moins (formation professionnelle continue). Ce dernier profil de recrutement vise des professionnels ou des étudiants dans des métiers de la santé comme l'ostéopathie humaine, kinésithérapeute, vétérinaire, médecins...Quatre établissements combinent le recrutement de ces deux profils. Un seul établissement recrute en formation initiale des apprenants détenant un Bac+2 en lien avec les sciences du vivant.

La plupart des interlocuteurs recrutant des apprenants avec un Bac+2 ou plus, ont indiqué à la mission que ces profils présentaient plusieurs avantages. Tout d'abord, ils sont plus matures et arrivent avec un bagage scientifique leur permettant d'être mieux préparés aux études d'ostéopathie animale. Par ailleurs, en cas d'échec à l'épreuve d'aptitude organisée par le CNOV, ces apprenants ont la possibilité de se réorienter dans la mesure où ils possèdent déjà un niveau Bac+2, contrairement aux apprenants post bac pour lesquels il n'existe aucune passerelle avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

La mission considère le recrutement d'apprenants post Bac+2 avec un bagage scientifique comme une mesure de seuil intéressant dans la mesure où elle favorise la réussite des jeunes à l'obtention du diplôme d'ostéopathie animale et évite les écueils existant en cas d'échec pour se réorienter.

4.1.2 Des formations hétérogènes et non encadrées

Des référentiels de compétences et de formation non présents dans tous les établissements de formation.

Comme indiqué précédemment, les établissements de formation à l'ostéopathie animale ne subissent aucun contrôle de l'Etat puisque seul l'acte d'ostéopathie animal est réglementé. Aussi, il n'existe aujourd'hui aucun contrôle pédagogique des formations dispensées. Aucun encadrement de la formation n'étant prévu par la réglementation, il ressort qu'il existe autant ou presque de référentiels de compétences et de formation que d'établissements de formation formant à l'ostéopathie animale.

Au travers des réponses de l'enquête, la mission a constaté que tous les établissements ne sont pas dotés de référentiels de compétences et de formation : certains sont dotés de l'un ou l'autre voire même d'aucun des deux. Elle s'est étonnée que certains établissements prétextent la confidentialité de ces référentiels pour ne pas les communiquer, ce qui interroge quant à la transparence de la formation vis-à-vis des apprenants et des citoyens. D'autres établissements nous ont indiqué se référer au référentiel de compétences édité par le CNOV pour l'épreuve d'aptitude. Enfin, une école se singularise en se basant sur le référentiel de compétences élaboré pour l'ostéopathie humaine²⁴. Au final, peu d'établissements sont dotés de véritables référentiels de compétences et de formation.

Les formations dispensées sont très variées : allant de la formation en présentiel tous les jours de la semaine sur un certain nombre de semaines, en présentiel une semaine sur deux, à l'organisation de séminaires, stages, modules sur deux-trois jours sur quelques semaines ou années...Certains

²⁴ ²⁴ Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie

établissements ne font que des cours en e-learning pour la partie théorique de la formation quand d'autres n'en font aucun.

Globalement, les réponses de l'enquête nous enseignent que majoritairement les établissements possèdent des maquettes de formation qui ont été systématiquement ou presque transmises à la mission : nombre d'heures par matière enseignée et par année. Si les trois premières années se concentrent essentiellement sur l'enseignement des sciences fondamentales (anatomie, biologie, immunologie, physiologie), de la sémiologie et de l'ostéopathie, les 4ème et 5ème années sont dédiées principalement à l'enseignement de l'ostéopathie et à la pratique ostéopathique. La 5ème année est presque exclusivement réservée à la préparation de l'épreuve d'aptitude organisée par le CNOV avec beaucoup de pratiques (stages, cliniques) et à des enseignements sur l'installation. Concernant la préparation à l'installation, là encore elle est très hétérogène selon les établissements pouvant aller de quelques heures à la réalisation d'un projet professionnel d'installation.

En conclusion, malgré les éléments transmis, la mission n'a pas pu analyser de manière satisfaisante les référentiels et les maquettes horaires transmises du fait de leur hétérogénéité dans leur contenu mais également dans leur format. La mission est incapable de se prononcer sur le respect par les établissements des 60 ECTS par année d'études ou des 1200 heures de charges de travail par année d'études nécessaires pour que les apprenants puissent se présenter à l'épreuve d'aptitude. Elle ne peut également se prononcer sur la qualité de la formation à travers l'enquête renseignée. Aujourd'hui, seul le taux de réussite à l'épreuve d'aptitude par école permet de faire une première analyse objective quant à la qualité de la formation.

Néanmoins, cette hétérogénéité dans les formations dispensées induit que toutes les écoles n'offrent pas la même préparation aux apprenants à l'ostéopathie animale ;

La qualité des formations dispensées varie considérablement d'un établissement à l'autre. Tous les apprenants ne disposent pas des mêmes chances de réussite à l'épreuve d'aptitude selon l'établissement fréquenté.

Partant de ces constats, la mission considère indispensable d'élaborer des référentiels de compétences et de formation communs s'imposant à tous les établissements de formation à l'ostéopathie animale pour dispenser une formation avec un socle solide identique et donner les mêmes chances de réussite à l'épreuve d'aptitude aux apprenants.

Des équipes pédagogiques composées majoritairement de personnes inscrites au RNA.

L'enquête menée auprès des établissements nous enseigne que les établissements ont recours majoritairement à des formateurs inscrits au RNA payés sous forme de prestation. Vivre de l'activité d'ostéopathie animale étant compliqué dans les débuts d'activité, il n'est pas rare que, dès l'obtention de l'épreuve d'aptitude, les personnes autorisées à pratiquer des actes d'ostéopathie animale se fassent recruter par l'école dans lesquelles ils ont été formés en tant que formateur. Très peu de formateurs sont salariés de l'établissement, excepté pour une école où plus de la moitié de ses formateurs sont salariés. Certains établissements ont des formateurs qui sont docteurs en médecine ou docteurs vétérinaires. Des ostéopathes humains peuvent y enseigner également notamment dans les établissements qui font de la formation à la fois à l'ostéopathie humaine et animale. Très peu d'établissements ont des formateurs possédant un niveau master.

La mission a pu également relever de façon surprenante que certaines écoles faisaient appel à des formateurs « en cours d'inscription au RNA ». Cela signifie que des apprenants sont formés par des

formateurs qui n'ont pas le droit de pratiquer d'actes d'ostéopathie animale et qui n'ont donc jamais exercé sur le terrain, du moins de façon légale.

En outre, la majorité de ces formateurs ne détient pas de diplôme pour enseigner et n'est pas formée à la pédagogie. Ce point interpelle sur la qualité des formateurs de ces établissements, un bon professionnel n'étant pas forcément un bon pédagogue.

Pour autant, certains établissements ont conscience de cette problématique et souhaitent élever le niveau des formateurs. Ils ont indiqué à la mission mettre en place des formations à la pédagogie pour les formateurs.

La mission estime nécessaire un encadrement des critères de recrutement des formateurs, la qualité des formateurs allant de concert avec une élévation du niveau de la formation. Comme pour l'ostéopathie humaine, il pourrait être demandé 5 ans de pratique sur le terrain avant de pouvoir devenir formateur dans une école.

4.1.3 Un diplôme d'établissement délivré qui ne permet pas d'exercer

La pratique d'actes d'ostéopathie animale n'est possible qu'après obtention de l'épreuve d'aptitude organisée par le CNOV, inscription sur le registre national d'aptitude et sur le registre d'exercice.

De ce fait, les établissements de formation à l'ostéopathie animale ont pour particularité de délivrer un diplôme qui ne permet pas au détenteur d'exercer le métier pour lequel le diplôme lui a été attribué.

En effet, l'apprenant peut détenir le diplôme de l'établissement et échouer à l'épreuve d'aptitude organisé par le CNOV, seul examen permettant d'exercer. A l'inverse, l'apprenant peut échouer à obtenir le diplôme de l'établissement mais réussir l'épreuve d'aptitude. Dans ce cas, l'apprenant pourra exercer. Cette ambivalence pose légitimement la question de la valeur du diplôme délivré.

Si la plupart des apprenants tentent à plusieurs reprises l'épreuve d'aptitude, certains abandonnent ou exercent de façon illégale jusqu'à l'obtention ou non de l'examen. Ces apprenants qui ont échoué à l'examen se retrouvent sans échappatoire puisqu'aucune passerelle n'existe avec l'enseignement supérieur alors même qu'ils ont réalisé cinq années d'enseignement supérieur à un coût élevé. L'enquête menée auprès des établissements montrent que le coût des frais de scolarité s'élève en moyenne à 50 000€ sur les cinq ans, sans compter les frais de déplacements sur les sites de pratique à la charge des apprenants, les frais de logements et alimentaires et le coût de l'inscription à l'examen organisé par le CNOV. Les apprenants interrogés ont indiqué financer leurs études grâce aux parents ou par des emprunts étudiants remboursés en travaillant en parallèle des études.

La mission note que les établissements, au nombre de deux à ce jour, qui détiennent un titre enregistré au Répertoire National de Certification Professionnelle (RNCP) présentent l'avantage de proposer un titre reconnu au niveau national attestant d'un niveau d'études qui peut permettre des passerelles avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et donc aux apprenants de se réorienter.

La mission s'interroge donc sur la pertinence d'une délivrance de diplômes par les établissements sans lien avec la réussite à l'examen organisé par le CNOV, seul sésame permettant à une personne d'exercer des actes d'ostéopathie animale. Certains établissements rencontrés ont d'ailleurs indiqué avoir les mêmes interrogations et décidé de délivrer, non pas les diplômes mais des attestations de

fin de scolarité pour que les apprenants puissent se présenter à l'épreuve d'aptitude et délivrer le diplôme qu'en cas de réussite à l'épreuve d'aptitude.

La mission estime intéressant de corréliser l'obtention du diplôme de l'établissement avec l'obtention de l'examen. Cela permettrait davantage de cohérence dans le dispositif sanctionnant l'autorisation de réaliser des actes d'ostéopathie animale et une meilleure compréhension par les familles et les apprenants notamment en cas d'échec. En effet, il est difficile d'expliquer à des apprenants ou à leurs familles que l'obtention du diplôme de l'école n'emporte aucune conséquence sans validation de l'épreuve d'aptitude organisé par le CNOV, seul organisme reconnu compétent par la loi pour évaluer les compétences permettant de pratiquer des actes d'ostéopathie animale. Cette décorrélation est souvent incomprise par les citoyens et les apprenants comme en témoignent plusieurs courriers remis à la mission par les ministères en charge de l'agriculture et de l'enseignement supérieur. La mission estime nécessaire que cette obligation de réussite à l'examen du CNOV soit une information portée à connaissance de manière explicite dans la documentation (site internet, documentation papier, brochures) fournie aux postulants à la formation.

4.1.4 La problématique du titre RNCP

Deux établissements détiennent un titre inscrit au RNCP qui recense la liste de tous les diplômes et titres à vocation professionnelle. L'inscription à ce répertoire atteste d'un niveau de qualification officiel. Ces titres attestent d'un niveau VI (bac+3) alors qu'ils peuvent être délivrés au bout de 5 années d'étude d'enseignement supérieur dans l'établissement qui le délivre. France Compétences, gestionnaire du RNCP, estime que le niveau de formation des ostéopathes animaliers ne vaut pas un niveau VII à l'instar de l'ostéopathie humaine.

Le fait que certains établissements aient des titres inscrits au RNCP peut être source de confusion car, contrairement à tous les autres titres inscrits au RNCP, ces titres, même s'ils sont reconnus par l'Etat, ne donnent pas droit à exercer. Certains apprenants obtiennent le titre inscrit au RNCP qui reconnaît leurs compétences en matière de pratique de l'ostéopathie animale mais échouent à l'épreuve d'aptitude. Ils ne peuvent donc pas exercer légalement. Cette déconnexion de l'obtention d'un titre certifié, donc reconnu par l'Etat, à l'autorisation d'exercer apparaît comme paradoxale.

La mission a d'ailleurs été destinataire de plusieurs courriers soulignant cette incohérence et l'incompréhension des apprenants et de leurs parents.

Des établissements possédant, ou non, un titre inscrit au RNCP souhaiteraient que les apprenants qui obtiennent ce titre soient exonérés de l'épreuve d'aptitude. D'autres ont indiqué qu'il faudrait, soit résoudre cette incohérence, soit ne pas permettre l'inscription de tels titres au RNCP.

La mission a rencontré France Compétences qui a indiqué explicitement qu'elle considérait le dispositif en ostéopathie animale comme « un ovni » dans le sens où, normalement, tous les détenteurs de titres inscrits au RNCP peuvent exercer puisqu'il s'agit d'un titre professionnel certifiant de compétences acquises lorsqu'il est obtenu. France Compétences a néanmoins souligné que « détenir les compétences » ne signifie pas « droit d'exercer » et suggère de le rappeler sur les fiches des écoles détenant un titre publié sur son site internet afin que les citoyens en aient connaissance.

Par ailleurs, elle a également indiqué à la mission que le dernier titre inscrit au RNCP relatif à l'ostéopathie animale l'a été pour 3 ans et non 5, signe de mise en garde pour l'établissement

détenteur du titre. En effet, un critère essentiel pour l'inscription d'un titre au RNCP, outre l'élaboration d'un dossier complexe demandant notamment le référentiel de compétences, est l'insertion professionnelle des jeunes. Ce critère n'est pas jugé comme étant suffisamment caractérisé par France Compétences. Les établissements concernés ont expliqué à la mission leurs difficultés pour assurer le suivi des apprenants sortants et obtenir des informations fiables en termes de rémunération souvent sous-évaluée.

4.2 Des établissements plus encadrés pour une élévation de la qualité de la formation

Elever la qualité de la formation est d'abord un enjeu de santé publique pour les animaux pris en charge par des personnes autorisées à exercer des actes d'ostéopathie animale qui sont des actes vétérinaires. Cet enjeu est d'autant plus important qu'elles agissent en première intention.

Plusieurs leviers peuvent être mobilisés pour élever la qualité de la formation dispensée par les établissements.

4.2.1 Aller vers un statut unifié des établissements formant à l'ostéopathie animale

La mission a rencontré des difficultés pour identifier les établissements formant à l'ostéopathie animale, leur déclaration d'ouverture ne s'opérant pas dans un guichet unique. En effet, comme indiqué précédemment (cf. point 4.1.1), les établissements peuvent se déclarer, soit auprès des DREETS, soit du rectorat de la région académique où se trouve l'établissement voire auprès des deux.

Pour rendre plus homogène et plus lisible la formation à l'ostéopathie animale, la mission préconise que ces établissements se déclarent obligatoirement comme établissement d'enseignement supérieur privé libre. En outre, pour candidater à l'épreuve d'aptitude organisé par le CNOV, le candidat doit avoir réalisé cinq années d'enseignement supérieur, il apparaît dès lors cohérent que les établissements proposant cette formation soient à minima déclarés comme des établissements d'enseignement supérieur privés libres.

Par ailleurs, cette déclaration permettrait un premier contrôle même s'il n'est globalement que déclaratif, excepté pour la visite des locaux. Lors de son ouverture, l'établissement doit remplir des conditions (exemple pour le directeur : âge, nationalité, casier judiciaire, diplôme détenu...), des obligations (exemple : la liste des professeurs et le programme des cours doivent être communiqués chaque année aux autorités compétentes et l'ouverture de tout nouveau cours doit être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours) et fournir un certain nombre de documents et justificatifs²⁵ (exemple : la liste des professeurs avec leur titre, diplôme ou certification professionnelle (au sens du RNCP) qui doivent être au moins équivalents au plus haut niveau des titres, diplômes et ou certifications professionnelles auxquelles préparent l'établissement).

²⁵ Ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés : Articles R731-1 à R731-5 du code de l'éducation

En outre, elle permettrait également l'enregistrement de toutes les ouvertures d'écoles en un guichet unique dans une base de données unique.

Enfin, cela aurait également pour mérite de donner le statut d'étudiants aux apprenants qui leur permet de bénéficier d'un certain nombre de droits.

La mission ne souhaite pas interdire le cumul avec la déclaration en tant qu'organisme de formation qui permet notamment aux apprenants de mobiliser leur compte de formation personnel pour financer leur formation et aux organismes de bénéficier de financements. Par ailleurs, la certification QUALIOPI que doit posséder tout organisme de formation depuis la loi de 2018²⁶ est un gage de la qualité du processus de la formation dispensée. Même s'il ne s'agit pas d'un contrôle pédagogique de la formation, QUALIOPI a le mérite d'être un outil de certification du processus de formation mis en place par l'organisme de formation. Plusieurs établissements détiennent cette certification et la mettent en avant sur leur site internet.

R4. Imposer le statut d'établissement d'enseignement supérieur privé libre à toutes les écoles formant à l'ostéopathie animale.

4.2.2 Elaborer des référentiels de compétences et de formation communs

Comme indiqué au point 4.1.2, l'hétérogénéité des référentiels de compétences et de formation, voire leur absence dans certaines écoles, ne permet pas de former de la même façon à l'acte d'ostéopathie animale ni même de donner les mêmes chances de réussite aux apprenants à l'examen organisé par le CNOV.

Pour ces raisons, la mission préconise l'élaboration de référentiels de compétences et de formation communs s'imposant à tous les établissements de formation à l'ostéopathie animale. Cela permettrait également de mettre fin aux reproches des établissements visant le référentiel de compétences élaboré et validé par le CNOV pour l'épreuve d'aptitude qu'ils jugent comme étant trop « macro » pour arrêter un référentiel de formation adapté. De nombreux établissements et interlocuteurs, institutionnels ou non, rencontrés ont souligné leurs fortes attentes quant à l'évolution de la formation par l'élaboration de référentiels communs pour former les apprenants et augmenter la qualité de la formation délivrée.

Malgré plusieurs tentatives, les établissements de formation à l'ostéopathie animale n'ont jamais réussi à s'accorder pour élaborer ces référentiels. Aujourd'hui, il n'existe aucune fédération véritablement représentative pour être légitime à élaborer des référentiels communs acceptés de tous, les « courants ostéopathiques » étant nombreux.

Comme pour l'ostéopathie humaine où le ministère en charge de la santé a dû s'emparer du sujet pour piloter l'élaboration des référentiels, il semble indispensable que le ministère prenne la main sur le sujet. La concertation avec tous les acteurs de l'ostéopathie animale semble indispensable pour un investissement fort de leur part dans l'élaboration de ces référentiels et obtenir un consensus qui permettra une appropriation et une mise en œuvre plus aisée. La mission mesure la complexité de cette préconisation mais juge indispensable sa mise en place. Le ministère pourra s'appuyer sur

²⁶ LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

les établissements et les professionnels en attente de cette évolution. En outre, le passage par la voie législative est nécessaire pour que ces référentiels s'imposent aux établissements.

R5. Elaborer des référentiels de compétences et de formations communs qui s'imposent à tous les établissements de formation à l'ostéopathie animale.

4.2.3 Une certification institutionnelle volontaire des établissements de formation

Les agréments des écoles d'ostéopathie humaine.

L'ouverture d'une école d'ostéopathie humaine est conditionnée par l'octroi d'un agrément du ministère chargé de la santé. Le dossier d'agrément est constitué d'un certain nombre de documents et justificatifs à fournir. Ce dossier est étudié par une commission qui propose au Ministre l'agrément ou non de l'établissement. Cet agrément fixe notamment le nombre d'étudiants maximum que peut accueillir l'établissement. Ce nombre n'est pas fixé par rapport aux besoins en ostéopathes humains sur le territoire mais par rapport à la surface des locaux, à l'équipe pédagogique, et à la capacité d'accueil de l'école.

Après avoir rencontré l'inspection générale des affaires sociales et la direction de l'offre de soins, la mission préconise de ne pas s'orienter vers un dispositif d'agrément. En effet, le ministère de la santé comme d'autres interlocuteurs rencontrés par la mission estiment qu'il présente plusieurs faiblesses :

- La forme déclarative de l'agrément ;
- L'inexistence de contrôles, notamment pédagogiques, sur place conduit à une mise en œuvre hétérogène de la formation par les écoles et des ostéopathes humains formés différemment ;
- La régulation du nombre d'écoles mais pas du nombre d'étudiants. Le nombre d'ostéopathe humains n'étant pas régulé par un *numerus clausus*, leur nombre a augmenté de façon importante entraînant une paupérisation de la profession ;
- En cas de défaillance de l'école, le retrait de l'agrément reste difficile dans les faits et les écoles n'hésitent pas à aller au contentieux.

Les directeurs des établissements rencontrés, qui pour certains sont ostéopathes humains, ont reconnu les faiblesses de ce dispositif et, globalement, ne souhaitent pas son application à l'ostéopathie animale.

Une certification volontaire des écoles d'ostéopathie animale.

Certains interlocuteurs de la mission dont plusieurs écoles d'ostéopathie animale souhaitent la mise en place d'une certification institutionnelle pour augmenter la qualité des formations et donc des écoles. Cette certification viserait à certifier les écoles qui délivrent des formations dans le respect d'un référentiel de certification exigeant, gage de la qualité des écoles et des formations qu'elles délivrent. La valeur « institutionnelle » de la certification a été soulignée pour éviter le recours à une

certification privée pour laquelle il n'y aurait pas consensus de la part des établissements de formation.

La mission a rencontré l'UPO (Unité Pour l'Ostéopathie), fédération réunissant les syndicats professionnels, le syndicat de la formation et la fédération des étudiants en ostéopathie humaine, qui, après avoir constaté les faiblesses de l'agrément, a mis en place une certification de services, certification privée, en 2017 avec le bureau VERITAS. Aujourd'hui un peu moins de la moitié des écoles seraient certifiées selon l'UPO. Elle souhaiterait que le principe de la certification soit repris par le ministère en charge de la santé et qu'il précède l'attribution des agréments aux écoles. Le ministère en charge de la santé mène actuellement une réflexion sur le sujet.

La nécessité d'élever la qualité de la formation en ostéopathie animale et son contrôle a été soulignée par tous les établissements rencontrés qui souhaitent davantage de régulation du secteur. La mission estime que la mise en place d'une certification de service volontaire, voire obligatoire, permettrait à la fois d'élever la qualité des formations dispensées et d'encadrer davantage les écoles, par l'élaboration d'un référentiel de certification exigeant.

Le référentiel de certification devra être construit avec les acteurs de l'ostéopathie animale avec une recherche d'un consensus le plus large possible pour une adhésion des écoles. Il devra comprendre à minima le référentiel de formation, les critères de recrutement des enseignants, le taux d'encadrement, une déclaration en tant « qu'établissement privé d'enseignement supérieur libre », la publication du taux de réussite de l'école à l'épreuve d'aptitude et la formation continue des formateurs dont une formation à la pédagogie obligatoire. Le MASA pourrait s'inspirer de l'expérience de l'UPO afin d'éviter les écueils rencontrés par la fédération.

Pour le MASA, cette certification de service permettrait de certifier les écoles qui répondront à un référentiel exigeant avec des audits de contrôles opérés par le ou les organismes certificateurs. L'accréditation de ces organismes présenterait une sécurisation quant à la qualité des organismes certificateurs et, en cas de défaut de ces derniers, c'est le COFRAC, organisme accréditeur qui interviendrait même si cela ne décharge pas le MASA qui reste pilote de la certification.

Pour les écoles, l'obtention de cette certification institutionnelle leur permettra de promouvoir auprès des apprenants et du monde de la formation, la qualité de la formation dispensée et sa reconnaissance par l'Etat.

Pour les citoyens et futurs apprenants, ils pourront se référer à des écoles certifiées par l'Etat, gage de leur qualité.

La mise en place d'une certification de service institutionnelle volontaire dans un premier temps est le scénario le plus simple et le plus rapide, sa mise en œuvre ne nécessitant que des textes de niveau réglementaire. La certification de service obligatoire relève du domaine législatif, la procédure est certes plus lourde et plus longue mais elle aurait le mérite de ne laisser sur le marché que les écoles certifiées, gage de qualité.

R6. Mettre en place une certification de service institutionnelle volontaire pour les écoles d'ostéopathie animale

4.3 Améliorer l'accès et la qualité de l'information des familles et futurs apprenants

Même si les futurs candidats aux études et à la profession d'ostéopathe animalier disposent de plusieurs sources d'informations, la mission a pu constater que les informations sur l'ostéopathie animale et plus particulièrement les écoles de formation disponibles sur internet sont extrêmement éparpillées, imprécises et pour certaines non fiables. Or, au regard du nombre d'écoles existant, des formations inégales proposées, du coût élevé des études mais également d'une insertion professionnelle difficile, l'accès à une information transparente, précise et fiable par les citoyens est indispensable pour réaliser des choix éclairés.

Le site internet du CNOV permet de disposer d'informations sur l'ostéopathie animale notamment sur la réglementation applicable et l'épreuve d'aptitude. Néanmoins, l'accès n'est pas intuitif puisqu'il faut passer par une « recherche ». Une rubrique « ostéopathie animale » plus visible sur le site permettrait un accès facilité à l'information pour les citoyens souhaitant se renseigner.

Les sites internet des établissements d'enseignement sont bien évidemment des sources d'information. Ils sont toutefois de qualité inégale. Certains ne mentionnent pas l'obligation de réussite à l'épreuve d'aptitude piloté par le CNOV ou seulement au fil des pages, alors que d'autres le font dès la page d'accueil. Des sites font état de qualités dont les écoles ne disposent pas ou plus (ex : titre RNCP invalide pourtant mis en avant, usage de logos officiels sans justification). A ceci s'ajoute parfois une présentation ambiguë des résultats de réussite à l'épreuve d'aptitude amalgamant ceux de fin de cursus (diplôme d'école) et ceux de l'épreuve d'aptitude pilotée par le CNOV.

Ces observations se rapprochent de celles récemment réalisées par des agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) auprès d'établissements de formation en ostéopathie animale. Des informations transmises à la mission, il ressort que plusieurs faits de pratiques commerciales trompeuses ont été remontés notamment quant aux qualifications d'un enseignant en ostéopathie animale, à un taux de réussite à l'examen de certification professionnelle d'ostéopathe animalier insuffisamment justifié, à un taux de satisfaction trompeur des apprenants ou à des allégations valorisantes non démontrées visant à se distinguer des concurrents.

Les réseaux sociaux sont assez actifs également sur le sujet. Ils mènent rapidement aux sites de l'UFEOA et du Collectif des ostéopathes animaliers qui apportent des informations complémentaires. Les sites internet des structures publiques « d'orientation » que sont l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) et le réseau des Centres d'information et de documentation jeunesse (CIDJ) présentent bien des fiches métiers sur l'ostéopathie animale, mais elles sont incomplètes et perfectibles. La mission s'est entretenue avec ces deux structures qui ont souligné les difficultés qu'elles rencontrent à disposer d'éléments fiables sur l'ostéopathie animale. Elles sont d'ailleurs intéressées pour recevoir de la part de la DGER des informations qu'elles intégreront dans leur fiche métier et qui leur permettront de mettre à jour les titres RNCP détenus par les écoles. Les deux organismes ont indiqué que sur les fiches métier, des renvois pouvaient être faits vers le site du CNOV.

La mission suggère que la DGER prenne l'attache de ces organismes d'orientation et leur communique un texte présentant de manière objective le métier d'ostéopathe pour animaux, la durée et le coût moyen des études qui y mènent, l'intérêt de chercher si l'établissement d'enseignement relève de l'enseignement supérieur ou dispose d'un titre RNCP, le fait que les diplômes obtenus n'offrent aucune équivalence et que la possibilité d'exercer est conditionnée à la nécessité de réussir une épreuve de fin de cursus pilotée par le CNOV.

Enfin, le site de la revue l'ETUDIANT, qui relève de la presse commerciale, est également perfectible. La mission suggère une démarche identique de la DGER à l'intention de cet organe de presse à la diffusion très large et organisatrice de salons. Les correspondants de ces trois structures rencontrés à l'occasion de cette mission sont en attente de cette communication.

R7. Améliorer et promouvoir l'accès à une information transparente et objective sur le métier, les formations et l'épreuve d'aptitude des futurs apprenants par une collaboration avec l'ONISEP et le CIDJ.

CONCLUSION

La mission estime que le dispositif confié au CNOV, consistant à évaluer les compétences des personnes, non vétérinaires, souhaitant pratiquer des actes d'ostéopathie animale, doit perdurer. Cette épreuve d'aptitude a le mérite d'évaluer de façon exigeante les compétences des futurs ostéopathes animaliers et d'éviter les conflits d'intérêt entre les établissements d'enseignement de l'ostéopathie animale.

Elle a toutefois mis en relief la nécessité d'apporter quelques améliorations à ce dispositif. Face à la dynamique des écoles et du nombre croissant de futurs candidats, le CNOV est invité à augmenter les capacités des épreuves, réduire encore les délais de passage, simplifier et réorganiser l'élaboration des QCM et former les jurys de l'épreuve pratique. L'implication des écoles dans le processus d'inscription aux épreuves contribuerait à ces objectifs. Par ailleurs, une collaboration renforcée avec les fédérations représentatives des diverses composantes de l'ostéopathie animale est attendue notamment pour travailler sur les indicateurs de réussite et l'élaboration de référentiels de compétences et de formations communs. Logiquement, ces améliorations doivent être accompagnées d'un renforcement juridique et des moyens du CNOV.

Quant au volet de l'enseignement de l'ostéopathie animale, les constats mettent en évidence des établissements dispensant des formations de niveaux très hétérogènes matérialisés par la sélectivité de l'épreuve d'aptitude. Ce fait est discriminant pour les apprenants, qui ont déboursé de fortes sommes d'argent pour 5 années de formation.

Dans ces conditions, élever la qualité de la formation s'avère indispensable. Pour concourir à cet objectif, la mission préconise, pour avancer rapidement sur le sujet, la mise en place d'une certification de service institutionnelle volontaire. Son référentiel de certification portera des garanties de qualité comme les référentiels de compétences et de formation communs, les critères de recrutement des enseignants, le taux d'encadrement ou, entre autres critères, la publication du taux de réussite de l'école à l'épreuve d'aptitude.

Enfin, les organismes institutionnels d'information des jeunes seront appuyés par le MASA dans la mise à jour de leurs fiches métiers sur l'ostéopathie animale afin de fournir une information transparente et fiable, utile au moment du choix d'une orientation professionnelle.

Signatures des auteurs

Hanane BOUTAYEB

Inspectrice générale de l'agriculture

Pierre LECOULS

Inspecteur général de santé publique vétérinaire

ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de mission



Cabinet du ministre

Paris, le 10 janvier 2023



Le Directeur de Cabinet du Ministre
de l'Agriculture et de la Souveraineté
alimentaire

à

Monsieur le Vice-Président du Conseil
Général de l'Alimentation, de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux

N/Réf :

V/Réf :

Objet : ostéopathie animale

PJ :

L'acte d'ostéopathie animale est un acte vétérinaire tel qu'il est défini à l'article 243-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ; l'ostéopathie animale a d'ailleurs relevé jusqu'en 2011 de la compétence exclusive des vétérinaires. En 2017, après plusieurs années de concertation, le dispositif permettant aux personnes non vétérinaires de réaliser des actes d'ostéopathie animale a été stabilisé réglementairement.

L'encadrement de l'ostéopathie humaine et l'encadrement de l'ostéopathie animale relèvent de dispositifs fondamentalement différents. Le premier relève d'un encadrement de la formation, le second relève d'un dispositif capacitaire pour les individus non vétérinaires. Au 12 décembre 2022, 708 personnes ont réussi les épreuves d'aptitude et sont inscrites au registre national d'aptitude et réalisent ainsi, en toute sécurité juridique, dans le respect de la santé et du bien-être des animaux, des actes d'ostéopathie animale, sans détenir de diplôme vétérinaire.

L'article L.243-3 du CRPM précise les conditions d'exercice des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale : « dès lors qu'elles justifient de compétences définies par décret et évaluées par le conseil national de l'ordre des vétérinaires » ces personnes « sont inscrites sur une liste tenue par l'ordre des vétérinaires » et s'engagent « sous le contrôle de celui-ci, à respecter les règles de déontologie définies en Conseil d'État ». Ces règles ont été établies par les décrets 2017-572 et 2017-573 du 19 avril 2017. Le CNOV est chargé d'encadrer l'ostéopathie animale, il établit un registre national d'aptitude et s'assure du respect des conditions d'obtention de la qualification d'ostéopathe animal en conformité avec l'article R.243-7 du CRPM. Des arrêtés ont complété ce dispositif réglementaire.

...//..

78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
Tél : 01 49 55 49 55

..!

La qualification peut être obtenue après la réussite à une épreuve d'aptitude composée d'une épreuve d'admissibilité (théorique) et une épreuve pratique (sur toutes espèces). Une gouvernance a été instaurée pour assurer le suivi du dispositif et garantir l'intérêt de l'épreuve d'aptitude. Le CNOV a instauré un comité de pilotage composé de l'administration, d'organisations professionnelles vétérinaires mais également d'organisations professionnelles représentatives des personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale.

En complément, un comité d'experts composé de vétérinaires et de formateurs en ostéopathie animale est chargé d'éclairer le comité de pilotage sur les questions qui relèvent des connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise des compétences exigées par l'épreuve d'aptitude.

Deux centres d'examen pratiques ont été constitués dans les écoles nationales vétérinaires de Nantes et de Lyon. La crise sanitaire et la multiplication des établissements de formations ont généré mécaniquement une liste d'attente de personnes souhaitant se présenter à l'épreuve d'aptitude. Les taux de réussite aux épreuves d'aptitudes sont de l'ordre de 50%, ce qui pose le problème d'étudiants formés pendant cinq ans qui ne trouvent pas de débouché professionnel et ne peuvent pas exercer le métier d'ostéopathe animal.

Les familles recherchent des informations objectives et qualitatives concernant l'enseignement dispensé dans les écoles d'ostéopathie animale, les conditions légales de l'exercice professionnel, l'employabilité voire le niveau de rémunération des professionnels en exercice.

Après cinq années de fonctionnement du processus réglementaire relatif à l'ostéopathie animale, je souhaite confier au CGAAER la réalisation d'une mission d'évaluation de ce dispositif. L'objectif demeure de maintenir un haut niveau de compétences théoriques et cliniques des futurs praticiens. Une attention particulière sera portée en matière de délai d'accession aux épreuves d'aptitude, à leur coût et à leur accessibilité territoriale, en lien avec le marché c'est-à-dire l'offre de débouché disponible.

La mission appréciera les différents référentiels de formation des écoles, s'attachera à réaliser une évaluation du fonctionnement actuel du système d'examen de compétences mis en place, elle réalisera une analyse démographique des ostéopathes animaux et étudiera la pertinence et la faisabilité d'organiser une meilleure régulation du marché de la formation à l'ostéopathie animale pour les non vétérinaires. La mission pourra notamment s'appuyer sur :

- La première enquête de la DGCCRF sur les pratiques de communication des établissements dont les résultats devraient être disponibles au mois de mars,
- L'expérience acquise en matière d'agrément des écoles de formation à l'ostéopathie humaine acquise par le ministère de la santé (rapport de l'Inspection générale des affaires sociales, N°RM2010-030P et nouvelle mission IGAS en cours sur le processus de délivrance d'agrément des écoles de formation initiale et continue en ostéopathie et chiropraxie).

...//..

..!

La mission CGAAER formulera des propositions pour améliorer, le cas échéant, le cadre réglementaire existant (12° du L 243-3 du CRPM, décrets et arrêté d'application).

Je souhaiterais pouvoir disposer du rapport dans les trois mois qui suivront la réception de cette lettre de mission.

Fabrice RIBOULET-ROZE



Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
BADUEL Valérie	CGAAER	Membre ex directrice de la DGER	01/02/2023
JAQUET Hadrien	Cabinet / MASA	Conseiller technique MASA	14/02/2023
GADY-CHERRIER Claude ZANTMAN Françoise	IGAS / ministère en charge de la santé	Inspectrices générales des affaires sociales	15/02/2023
COPALLE Jérôme STOFFER Marie-Aude	Sous-direction de l'enseignement supérieur/ Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche(DGER) / MASA	Sous-directeur Cheffe de bureau	16/02/2023
PUPULIN Sylvie SCHRYVE Agnès	Bureau de la Prévention des risques sanitaires en élevage/ Direction Générale de l'Alimentation / MASA	Cheffe de bureau Chargée de mission	16/02/2023
GUERIN Jacques PETIOT Jean-Marc	CNOV (Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires)	Président Conseiller ordinal	28/02/2023
LOUF Charles-François LUSSOT Isabelle	AVEF (Association Vétérinaire Equine Française)	Président Membre	01/03/2023
CLOUCHOUX Joëlle	Bureau des Diplômes de l'enseignement technique / DGER / MASA	Adjointe au chef de bureau	02/03/2023
GUAGUERE Éric LIOT Jean-Philippe	AFVAC (Association française des Vétérinaires pour Animaux de Compagnie)	Président Membre	16/03/2023
MALINIE Catherine VERANY Emilie	Ministère de l'enseignement supérieur	Cheffe de département Chargée d'étude	15/03/2023

MARTIN Lucile	ONIRIS (Ecole vétérinaire de Nantes)	Professeure	20/03/2023
CONGY Laurence	ONISEP (Office national d'information sur les enseignements et les professions)	Rédactrice en chef	21/03/2023
DROUMAGUET Goulven	France Compétences	Chef de service (RNCP)	23/03/2023
SALABERT Marie	Ostéopathe Animalier	Ex présidente de l'UFEOA	27/03/2023
CADET Quentin DUFOUR Charlène MANSA Etienne GERVASI Maelys	IOA (Institut Ostéopathique Animalier)	Directeur Directrice pédagogique Adjoint au directeur, comptable Enseignante	31/03/2023
MARTINOT Stéphane	CGAAER	Membre Ex directeur de Vet AgroSup	03/04/2023
KEBAILI-COMMIER Karim	ISOSTEO (Ecole d'ostéopathie humaine et animale à Lyon)	Directeur	04/04/2023
CADORE Jean-Luc CARTIER-MILLION Floriane	Vet AgroSup (Ecole vétérinaire de Lyon)	Professeur Gestionnaire formation continue	07/04/2023
LECUYER-GEMELINE François DERRIEN Diane COUPIER Anaëlle	BIOPRAXIA (Ecole d'ostéopathie animale)	Président Directrice du site de Rennes Directrice de formation	11/04/2023
WETZER Zoé THEBAULT Clara LEFFRAY Emeline	BIOPRAXIA	Etudiantes	11/04/2023
MARQUER Mélanie THIAIS Sylvie	Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) / Ministère chargé de la santé	Adjointe au sous-directeur RH Chargée de mission	12/04/2023

		(agrément des écoles)	
BERTHON Natacha BIREMBAUT Fabrice GRAINDORGE Nicolas BESNOIT Louis	ESAO (école d'ostéopathie animale)	Directrice Directeur adjoint Enseignant Enseignant	13/04/2023
ISABELLE Chloé FRION Lucile CRAMBERT Alexandra CAMPOVERDE Chloé	ESAO	Etudiantes	13/04/2023
PALLANDRE Jean-Pierre	CNOV / CNO2	Conseiller ordinal	18/04/2023
HANTARI Sandra BEAUCAMP Mégane	UFEOA (Union Française des étudiants Ostéopathes Animaliers)	Présidente Ex présidente	20/04/2023
ROUSSELOT Valentin BONFILS Sébastien	FFOA (Fédération Française d'Ostéopathie Animale)	Président Conseil	21/04/2023
CHARLES Cédric	IPOAM (Institut Professionnel des Ostéopathes Animaliers)	Président	02/05/2023
BOTBOL Gilles	OAE (association des ostéopathes animaliers européens)	Président	03/05/2023
BALMER Charles	ATMAN OA (école d'ostéopathie humaine et animale)	Directeur	04/05/2023
HEUVET Julien AUDOUIN Emmanuel	EOOA EAO (Deux écoles d'ostéopathie animale)	Directeur Directeur	09/05/2023
SALABERT Marie GARDELLE Amélie LION Alexis BLANCHOT Geoffroy POUGET-LEROY Sophie	Collectif des ostéopathes animaliers	Membres	11/05/2023
KREPPERT Nathalie CHATELAIN Catherine	Bureau Veritas	En charge du département certification de service Chargée de la certification de	12/05/2023

		service et de la labellisation	
GASSINE Vincent BRUNETEAU Valérie AUDARD Juliette	DGEFP (Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle)	Adjoint chef de la mission de l'organisation et des contrôles Chargée de mission Qualiopi Chargée de mission certification	12/05/2023
GAUCHOT Jean-Yves QUINT David FRASSON Jérôme	SNVEL (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral) FSVF (Fédération des Syndicats Vétérinaires de France)	Vice-présidents	15/05/2023
DEVENNE Florence	CIDJ (Centre d'Information et de Documentation Jeunesse)	Directrice veille édition	17/05/2023
FUTAULLY David	FNOA (Fédération Française des Ostéopathes Animaliers) C-NESOA (école d'ostéopathie animale)	Président Directeur	17/05/2023
RAYNAUD Benoit	OAA (Ecole d'ostéopathie animale)	Directeur	19/05/2023
DAHVIA Ouadia BLUTEAU Pauline	L'Etudiant	Rédactrice en chef Cheffe de la rubrique santé	31/05/2023
BLANC Françoise	AVETAO (Organisme de formation continue pour les vétérinaires)	Directrice	31/05/2023
CHENE Patrick	Osteo4pattes Site Internet	Vétérinaire ostéopathe animalier Formateur	03/06/2023

DOSSIN Catherine	Annuaire ROY	Responsable de l'annuaire	05/06/2023
STERLINGOT Philippe MARTIN Clairette	UPO (Unité Pour l'Ostéopathie – fédération ostéopathe humain)	Président Secrétaire de la FNESO	06/06/2023
ERNOU Elodie	IMAOV (Organisme de formation continue pour les vétérinaires)	Directrice	12/06/2023
DUPIN Sandrine	COFRAC (Comité Français d'accréditation)	Responsable développement section certification	27/06/2023

Annexe 3 : Liste des sigles utilisés

AFVAC	Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie
ARS	Agence régionale de santé
AVEF	Association vétérinaire équine française
CIDJ	Centre d'information et d'orientation jeunesse
CIPAV	Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales
CNOM	Conseil national de l'ordre des médecins
CNOV	Conseil national de l'ordre des vétérinaires
COFRAC	Comité français de l'accréditation
CROV	Conseil régional de l'ordre des vétérinaires
CRPM	Code rural et pêches maritimes
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGER	Direction générale de l'enseignement et de la recherche
DGOS	Direction générale de l'offre de soins
DGSIP	Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
IGAS	Inspection Générale des Affaires Sociales
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
ONIRIS	Ecole nationale vétérinaire de Nantes
ONISEP	Office national d'information sur les enseignements et les professions
RNA	Répertoire national d'aptitude
RNCP	Répertoire national des compétences professionnelles
UPO	Unité Pour l'Ostéopathie
VET AGRO-SUP	Ecole nationale vétérinaire de Lyon

Annexe 4 : Définitions de l'ostéopathie

Définition extraite d'un référentiel de l'ostéopathie publié en 2010 par l'OMS - Site du Syndicat français des ostéopathes (SFDO)

« L'ostéopathie (également dénommée médecine ostéopathique) repose sur l'utilisation du contact manuel pour le diagnostic et le traitement. Elle prend en compte les relations entre le corps, l'esprit, la raison, la santé et la maladie. Elle place l'accent sur l'intégrité structurelle et fonctionnelle du corps et la tendance intrinsèque de l'organisme à s'auto-guérir. Les ostéopathes utilisent une grande variété de techniques thérapeutiques manuelles pour améliorer les fonctions physiologiques et/ou soutenir l'homéostasie altérées par des dysfonctions somatiques (les structures du corps), c'est à dire une altération ou une dégradation de la fonction des composantes concernées du système somatique : les structures squelettiques, articulaires, et myofasciales, ainsi que les éléments vasculaires, lymphatiques et neurologiques corrélés. Les ostéopathes utilisent leur connaissance des relations entre la structure et la fonction pour optimiser les capacités du corps à s'auto-réguler et à s'auto-guérir. Cette approche holistique de la prise en charge du patient est fondée sur le concept que l'être humain constitue une unité fonctionnelle dynamique, dans laquelle toutes les parties sont reliées entre elles. »

D'après BARRY Caroline et FALISSARD Bruno (2012) Evaluation de l'efficacité de la pratique de l'ostéopathie – rapport INSERM

« L'ostéopathie se définit par une pratique exclusivement manuelle dont le but est de pallier aux dysfonctionnements de mobilité des tissus du corps humain. Pour la réalisation de l'acte, l'ostéopathe recherche le dysfonctionnement de mobilité tissulaire par un diagnostic ostéopathique dit « spécifique » qui se définit comme une recherche de la lésion fonctionnelle tissulaire. La lésion fonctionnelle tissulaire ou « dysfonction ostéopathique » au sens large est caractérisée par une modification de mobilité des tissus où qu'elle soit, et réversible par une manipulation appropriée. Le diagnostic spécifique établit un lien entre l'anatomie de la structure à mobilité perturbée, la physiopathologie de la fonction perturbée et l'expression du trouble fonctionnel ».

Annexe 5 : Un peu d'histoire et quelques principes d'ostéopathie

L'ostéopathie est née aux Etats-Unis d'Amérique dans les années 1860 à l'initiative d'Andrew Taylor STILL. Ce sont ses observations cliniques et son impuissance face la méningite qui emporte plusieurs de ses enfants qui amènent ce médecin, par ailleurs fin anatomiste, à imaginer une approche différente de la médecine. Il pose les principes de ce qui deviendra l'ostéopathie à savoir que le corps dispose des capacités à se guérir pour autant que ses composantes soient en ordre : « Quand toutes les parties du corps humain sont en ordre, nous avons la santé. Quand elles ne le sont pas c'est la maladie. Le fait de les réajuster fait disparaître la maladie et redonne la santé. Le travail de l'ostéopathe est de rétablir une situation normale dans l'organisme à partir d'une situation anormale. »

Le Docteur STILL fonde à Kirksville dans le Missouri en 1892 la première école d'ostéopathie, the American School of Osteopathy, qui délivrera un diplôme de doctorat en médecine ostéopathique dès 1897. Créée en 1917 par un élève de STILL, la British School of Osteopathy est à l'origine de la diffusion du mouvement en Europe ²⁷.

Les premiers ostéopathes, formés aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, s'installent dans les années 1950 en France. La pratique est toutefois limitée (par arrêté ministériel) aux seuls médecins dès 1962. Ce n'est qu'en 2002 que la loi dite KOUCHNER²⁸ du ministre chargé de la santé de l'époque, autorise également l'accès de cette profession aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécialisée délivrée par un établissement privé.

C'est au courant des années 1970 que la pratique de l'ostéopathie sur des animaux apparaît à l'initiative de quelques précurseurs formés auprès d'ostéopathes pratiquant sur des patients humains. Parmi d'autres, les noms des Docteurs vétérinaires Dominique GINIAUX et Francis LIZON reviennent souvent dans la littérature comme étant à l'origine de nombreuses pratiques ostéopathiques au sein de leur clientèle respective. Formateurs et rédacteurs de nombreux ouvrages, ils contribuent à diffuser l'idée de la complémentarité des disciplines classiques et alternatives. Dans le reste de l'Europe, au cours des années 2000, Pascal EVRARD, ostéopathe DO²⁹, participe également largement à la diffusion de l'ostéopathie dans le milieu équestre.

Trois principes fondateurs, définis par son inventeur, régissent l'ostéopathie :

- L'unité du corps ou holisme : postulat par lequel les structures et fonctions du corps sont intimement liées les unes aux autres. La démarche ostéopathique consiste en une approche globale et non réductionniste organe par organe.

²⁷ Des données de cette annexe sont issues de la thèse vétérinaire de Miléna Léonore GRIGGIO, (10/12/2020) : Intérêts et efficacité de l'ostéopathie dans la prévention et le traitement de la dysplasie coxo-fémorale chez le chien – enquête auprès de vétérinaires pratiquant l'ostéopathie

²⁸ Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

²⁹ Ostéopathe DO, pour « diplômé en ostéopathie » qualifiant un professionnel ayant suivi un cursus de 5 ans d'études spécifiques pratiquant sur des patients humains

- L'interdépendance structure-fonction : l'intégrité d'une structure est nécessaire à son bon fonctionnement et celui-ci assure, réciproquement, la conservation originelle de la structure. Le système circulatoire jouant un rôle important dans cette interaction.
- L'autorégulation de l'organisme : cette capacité d'autocorrection est régie par les deux premiers principes. L'ostéopathe stimule les capacités intrinsèques de l'organisme en corrigeant les pertes de mobilités et de vascularisation des tissus lésés pour permettre l'auto-guérison.

Sur ces principes, l'examen du patient³⁰ débute par la collecte des commémoratifs et de l'anamnèse puis l'observation de l'animal permet de déceler ou de suspecter des affections relevant de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire et de référer le cas si nécessaire.

L'ostéopathe aborde alors son patient en recherchant la ou les dysfonctions ostéopathiques (ou somatiques)³¹ caractérisées par une restriction de mobilité partielle ou totale touchant le squelette, les structures myofasciales³² ou viscérales susceptibles de perturber la vascularisation et/ou la transmission nerveuse. Ces atteintes peuvent être articulaires (vertébrales ou appendiculaires), fasciales, musculaires, conjonctives ou viscérales (restrictions de mobilité organique). Il est d'usage d'établir qu'une dysfonction dite « primaire » (résultant d'un traumatisme par exemple) puisse entraîner des dysfonctions « secondaires » en réaction (défaut postural de soulagement par exemple).

Par un examen visuel (aspect général, pelage, posture, démarche) puis par palpation et pression, l'ostéopathe évalue les écarts de température, les tensions musculaires, les points sensibles ou douloureux, les déformations (reliefs osseux), les volumes et textures tissulaires. L'ostéopathe pratique alors différents tests pour estimer les capacités de mobilité et de motilité (mouvement intrinsèque) des tissus et organes pour s'orienter vers la dysfonction primaire à l'origine de la cascade de réactions tissulaires secondaires.

Enfin, les techniques de traitements ostéopathiques sont de plusieurs natures. On citera sans s'étendre davantage, les techniques mécanistes structurelles et myotensives, directes ou indirectes. Une technique sera qualifiée de directe si elle corrige directement la dysfonction et d'indirecte si elle va dans le sens favorisé par la dysfonction³³. A contrario, certaines techniques sont assez controversées comme les techniques crâniennes et crânio-sacrées se fondant sur les mouvements des os du crâne et sur la perception du mouvement respiratoire primaire (MRP) qui correspondrait au flux du liquide céphalo-rachidien.

³⁰ Description inspirée d'informations de la thèse du Dr Céline ROBERT (cf. bibliographie)

³¹ La « dysfonction » au sens ostéopathique, se définit par une perte de plasticité des tissus synonyme de restriction de mouvement à différencier de la lésion au sens médical classique qui s'associe à des dégâts tissulaires

³² De fascia : membrane fibreuse qui enveloppe un groupe de muscles et certains organes dont elle assure le maintien (Dictionnaire Le Robert). L'attribution du mot fascia est plus étendue en ostéopathie qu'en médecine conventionnelle.

³³ Exemple : si un couple vertébral peut effectuer une flexion physiologique mais pas l'extension physiologique, la technique consistant à provoquer l'extension vertébrale sera considérée comme directe, et celle augmentant la flexion pour rétablir la fonction comme indirecte. Un temps de réadaptation à la fonction recouvrée est parfois nécessaire expliquant le délai de quelques heures à plusieurs jours avant d'observer les bénéfices de l'intervention.

Annexe 6 : Liste des textes de référence

L'article 11 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorise le Gouvernement à modifier, par ordonnance, les dispositions du CRPM relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire.

L'ordonnance n° 2011-78 du 20 janvier 2011 relative aux conditions dans lesquelles certains actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas qualité de vétérinaire, rénove les articles L. 243-1 à L. 243-3 du CRPM. Les définitions de la médecine et de la chirurgie vétérinaire y sont introduites au côté de celle du champ de l'exercice illégal de ces actes, des dispositions permettant aux éleveurs et à d'autres catégories de personnes de pratiquer certains de ces actes vétérinaires et les conditions de leur réalisation.

L'article L.243-3 du CRPM liste les personnes, les conditions et circonstances dans lesquelles elles peuvent pratiquer des actes de médecine ou de chirurgie vétérinaire sans qu'il puisse leur être opposé de pratiquer illégalement ces actes tel que défini à l'article L.243-1 dudit code. Initialement dotée de 9 points, sans aucune mention de l'ostéopathie animale, cette liste est complétée par l'article 3 de l'ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation et certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaire. Les trois points rajoutés à cette occasion concernent les vétérinaires des armées, les techniciens en dentisterie équine et, pour le point 12°, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale, rédigé en ces termes :

12° Dès lors qu'elles justifient de compétences définies par décret, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale, inscrites sur une liste tenue par l'ordre régional des vétérinaires et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles de déontologie définies par décret en Conseil d'Etat ;

L'ordonnance n°2015-953 du 31 juillet 2015³⁴ relative à la réforme de l'ordre vétérinaire (article 5), modifie le point 12° de l'article L.243-3 vers sa forme actuelle (les termes rajoutés sont soulignés et le mot « régional » a été supprimé), confiant au CNOV l'évaluation des compétences des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale :

12° Dès lors qu'elles justifient de compétences définies par décret et évaluées par le conseil national de l'ordre, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale, inscrites sur une liste tenue par l'ordre des vétérinaires et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles de déontologie définies par décret en Conseil d'Etat ;

³⁴ Les ordonnances n° 2011-78 et n° 2015-953 ont été ratifiées par l'article 29 de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière. L'ordonnance 2011-862 a été ratifiée par l'article 56 de la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Décret n°2017-572 du 19 avril 2017 relatif aux règles de déontologie applicable aux personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale et aux modalités de leur inscription sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires

Décret n°2017-573 du 19 avril 2017 relatif aux compétences exigées des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale

Arrêté du 19 avril 2017 (modifié par arrêté du 10 juin 2020), précisant les conditions selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article D.243-7 du code rural et de la pêche maritime sont réputées détenir les connaissances et savoir-faire nécessaire à la maîtrise des compétences exigées pour la réalisation d'actes d'ostéopathie animale

Code rural et de la pêche maritime :

Articles L. 243-1 à L. 243-3

Articles R.243-6 et R.243-8 à R.243-11

Article D.243-7

Article L.204-1

R.204-1 à R.204-3

R.204-5

Article L.242-6

Annexe 7 : Fédérations, groupements professionnels du secteur de l'ostéopathie animale

Liste des structures identifiées par la mission

IPOAM : Institut professionnel des ostéopathes animaliers mécanistes
18 rue de la Frébardière 35000 Rennes
Président: Cédric Charles

FNOA : Fédération nationale des OA
33 avenue Philippe Auguste 75011 - Paris
Président: David Futaully

FFOA : Fédération française d'OA
1268 route de Saint-Claude, 39310 Lamoura
Président : Valentin Rousselot

UFEOA : Union française des étudiants OA
3 Rue des Moutys, 63530 Volvic
Présidente: Sandra Hantari

Collectif des OA
Pas d'adresse Pas de statut associatif

OAE : Association des ostéopathes animaliers européens
Les Coutelles, 45220 Montcorbon
Président: Gilles Botbol

FEDEOA : Fédération des praticiens en ostéopathie animale
Ancien président : Frédéric Sabbah (non remplacé)

FEOA : Fédération européenne des ostéopathes pour animaux
4 à 10 rue de la Gare 14100 Lisieux
Président: Jean-Yves Girard

SFOAE : Syndicat des formations en ostéopathie animale exclusive
1825, chemin de la forêt verte, 76230 Bois Guillaume
Présidente: Pascale Schoenberg

SPOAE : Syndicat professionnel des ostéopathes animaliers
Président: M. Lecuyer

UOA : Union des ostéopathes animaliers
Président: M. Lecuyer

GSOAE : Groupement des stagiaires en ostéopathie animalière exclusive

Annexe 8 : Démographie et marchés des animaux domestiques : quelques tendances

En matière d'effectifs des carnivores domestiques, les données proviennent de l'institut d'études KANTAR, qui, sur la base d'un sondage annuel effectué auprès d'un échantillon de particuliers détenteurs d'animaux en France métropolitaine, œuvre pour le compte de la chambre syndicale des Fabricants d'Aliments pour Chiens, Chats, Oiseaux et autres animaux familiers (FACCO). Les données de l'Identification des Carnivores Domestiques (I-CAD), déléataire du MASA, complètent les informations.

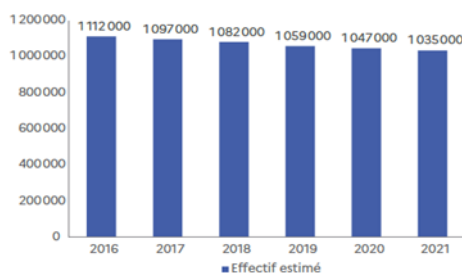
Pour les équidés et les bovins, les sources sont l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE), la revue de statistique, d'évaluation et de prospective du MASA (AGRESTE) et l'Institut de l'Élevage (IDELE).

Une autre source du cabinet conseil PHYLUM (Analyse prospective des besoins de diplômés vétérinaires en France - 2019) s'attache à estimer quelle sera l'évolution du marché de trois secteurs équins, carnivores domestiques et bovins afin de prévoir le besoin de diplômés vétérinaires en France dans les 10 années à venir. L'étude distingue deux périodes 2024/2028 et 2029/2033 et estime l'évolution de chacun des marchés selon trois hypothèses dont une médiane.

Situation et perspectives d'évolution du secteur équin

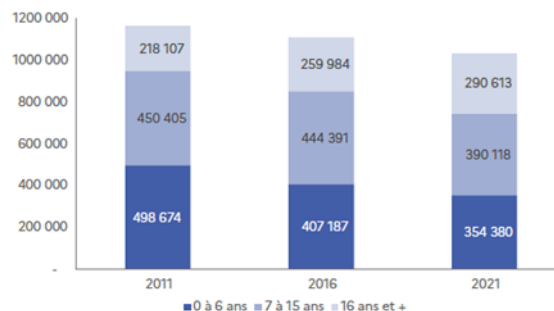
Pour l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE), si l'activité économique de ce secteur se maintient en 2022 (Annuaire ECUS 2022 – IFCE- Bilan statistique de la filière équine française- données 2021, pages 80, 82 et 83) et que le nombre de licenciés est en hausse, force est de constater qu'au plan quantitatif, la courbe des effectifs d'équidés en France reste relativement stable voire même est légèrement baissière pour un nombre d'établissements stable. Par ailleurs, la population d'équidés tend à vieillir, autant de signes que le secteur a atteint son niveau de maturité.

1 035 000 équidés présents en France fin 2021



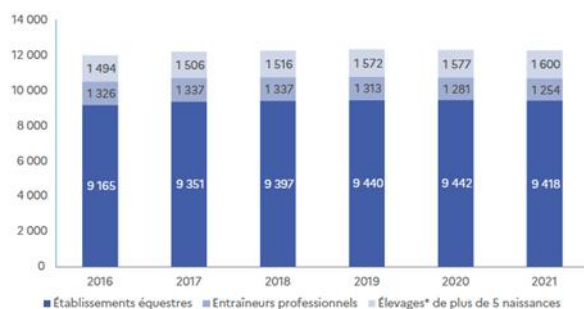
Source : IFCE-OESC d'après SIRE, TRACES, DDCSPP au 08/11/2022

Une population vieillissante



Source : IFCE-OESC d'après SIRE, TRACES, DDCSPP au 08/11/2022

Un nombre d'établissements équestres stable en 2021



Source : IFCE-OESC d'après IFCE-SIRE au 17/10/2022, France Galop, Le Trot, FFE
*Un élevage est un lieu qui regroupe le cheptel d'un ou plusieurs éleveurs.

Le rapport Phylum estime, quant à lui, que la croissance du marché dans ce secteur sera nulle. Ce scénario central est borné par les deux hypothèses d'une croissance modérée de 0,5 % pour la première période puis de 1 % pour la deuxième ou d'un déclin respectivement de -0,5 % et -1,5 %.

Il peut être raisonnablement supposé qu'en terme démographique la tendance est à la stabilité pour le secteur équin, assortie d'un marché stable à faiblement croissant.

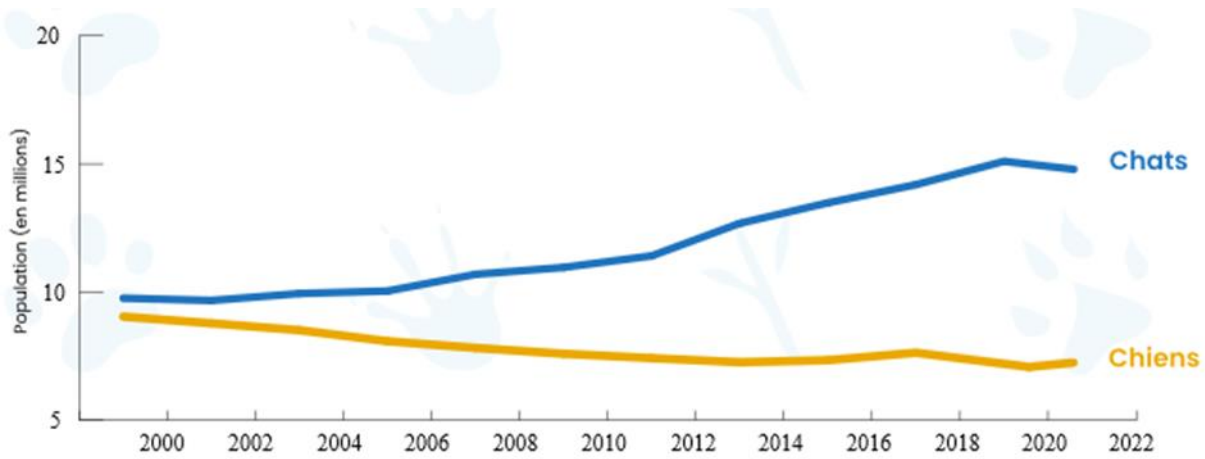
Situation et perspectives d'évolution du secteur des carnivores domestiques

Les rapports KANTAR de la FACCO portant sur l'état du parc des animaux familiers en 2022 et l'évolution sur 20 ans nous donne quelques tendances.

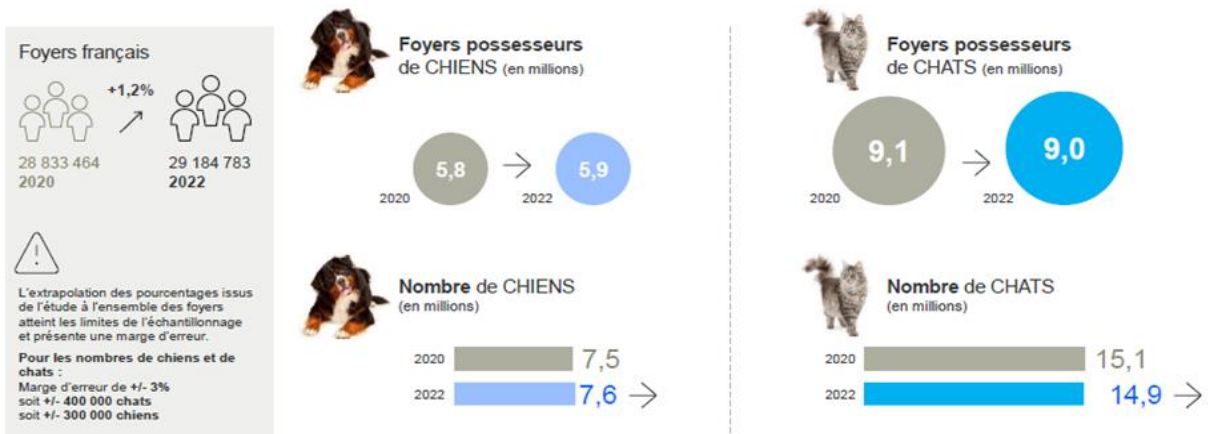
Après une croissance régulière et ininterrompue depuis les années 2000, passant de 9,8 Mo à 15,1 Mo en 2020, le nombre de chats diminue légèrement pour atteindre 14,9 Mo en 2022. L'information est identique pour ce qui concerne le nombre de foyers possédant un chat. Il a cru légèrement depuis 2012 pour atteindre un sommet 2020 après le covid puis légèrement redescendre en 2022.

La proportion des 29,18 Mo de foyers français détenant un chat est de 30,9 % (soit 9 Mo), en léger recul après 2021.

Pour ce qui concerne les chiens, leur nombre est passé de 9 Mo à 7,5 Mo sur la même période pour se fixer en 2022 à 7,6 Mo. La légère remontée des effectifs observée de 2014 à 2018 ne se confirme pas, la tendance étant à la stabilité depuis 2020. Logiquement moindre que pour les chats, c'est 20,1 % des foyers qui possèdent un chien (soit 5,9 Mo), donnée également stable depuis plusieurs années.



Evolution de la population des chiens et chats sur 20 ans (étude KANTAR pour la FACCO, site internet de la FACCO, 2023)



Evolution du nombre de foyers possédant un chien ou un chat et de la population sur 20 ans (étude KANTAR pour la FACCO, Assemblée Générale de la FACCO 2023)

Les taux de possession de chatons et de chiots par foyer reviennent aux niveaux d'avant la crise sanitaire et sont sur une tendance baissière sur 10 ans (de 2,4 % à 1,8% pour les chatons et de 1,3% à 1,1 % pour les chiots). Quant aux intentions d'acquisition (4% des foyers pour l'une et l'autre des deux espèces), elles sont également stables.

Taux de possession En %



Base : Ensemble des foyers Français / Foyers possesseurs
Q1. Quels sont les animaux familiers que vous possédez actuellement dans votre foyer ? – Q2. Combien en possédez-vous ?

Évolution significative (90%)

Evolution du taux de possession des chiots et chatons sur 10 ans (étude KANTA pour la FACCO, Assemblée Générale de la FACCO 2023)

Les renseignements fournis par le délégataire du MASA chargé de l'identification des Carnivores Domestiques (I-CAD), situent le nombre de chats identifiés en 2022 à 7,23 Mo. Cette donnée à cru de +29,6 % en 5 ans. En parallèle, les enregistrements d'identifications annuelles depuis 2014 (hors puces étrangères) montrent qu'ils ne cessent de croître pour atteindre un pic en 2021 (effet de la crise sanitaire) puis redescendent sensiblement en 2022 (-14%). Le nombre d'identifications annuelles de chats a plus que doublé en 8 ans. La croissance du nombre de chats identifiés provient donc du double facteur d'une démographie montante et d'un meilleur taux d'identification des chats. Ce taux d'identification étant estimé à 50 % pour 2022 (donnée invérifiable), le total de chats serait d'environ 14 Mo, en cohérence avec les données KANTAR.

Pour ce qui concerne les chiens, la donnée I-CAD donne 9,79 Mo de chiens identifiés en 2022, en croissance légère de + 7,1 % en 5 ans. Le taux d'identification dans cette espèce serait proche de 98 % (là aussi invérifiable) laissant à penser que le nombre total de chiens serait sensiblement identique soit environ 9,7 Mo.

Ce nombre de chiens est sensiblement plus élevé que celui du rapport KANTAR. La raison tient à la nature des deux sources d'informations, la différence des âges retenus pour éliminer les animaux probablement morts sans déclaration de leur détenteur (13,5 ans pour l'I-CAD et un an de moins pour KANTAR) et en ce que les données I-CAD tiennent compte des DOM et des détenteurs professionnels. La tendance est à une hausse plus modérée des enregistrements d'identifications annuelles avec + 9,7 % dans la même période depuis 2014. La tendance baissière s'exprime également en 2022 (-7,5%).

Pour ce qui concerne le secteur canin du rapport Phylum, le scénario médian ou central se fonde sur une croissance du marché pour les deux périodes respectivement à 3,5% puis 3%. Ce scénario s'insère dans une perspective optimiste d'une croissance du marché de 4,5% pendant 10 ans et une

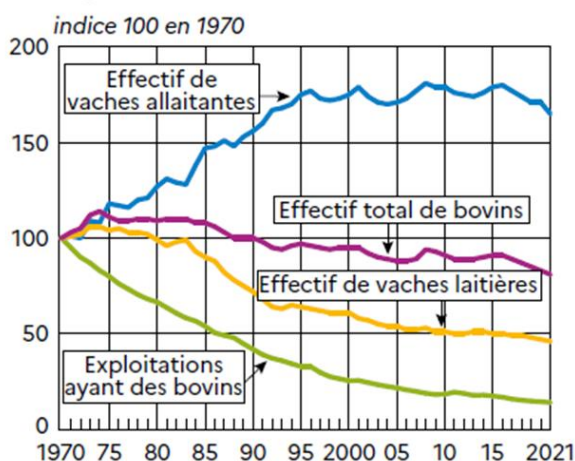
autre plus mesurée se fondant sur un tassement du marché avec une croissance de 2,5 % puis 1,5%. Dans tous les cas les données sont positives.

Ce n'est donc vraisemblablement pas vers une croissance soutenue du nombre d'animaux familiers possédés que les foyers français se dirigent. En revanche le marché de ce secteur se maintient sur une tendance croissante, de légère à soutenue.

Situation et perspective d'évolution du secteur des bovins

Les données mentionnées sur le document GRAPH'AGRI 2022 de la revue AGRESTE (la statistique, l'évaluation et la prospective du MASA), confirment les tendances globalement décroissantes du nombre de bovins en France (- 9,2 % en dix ans) et du nombre d'exploitations en détenant (- 27,8 % en dix ans). Depuis 2015, la baisse du cheptel est continue.

Élevages et effectifs bovins



	1983 ¹	2000	2011	2020	2021
Cheptel <i>million de têtes</i>					
Total bovins	23,5	20,3	19,1	17,8	17,3
Vaches laitières	7,2	4,2	3,7	3,4	3,3
Vaches allaitantes	2,9	4,3	4,2	4,0	3,9
Exploitations avec cheptel² <i>millier</i>					
Total bovins	612	282	204	152	147
Vaches laitières	427	128	107	74	71
Vaches allaitantes	224	167	157	122	120
Cheptel moyen par exploitation² <i>nombre moyen de têtes par exploitation</i>					
Total bovins	38	72	94	117	118
Vaches laitières	17	33	35	46	47
Vaches allaitantes	13	26	27	32	32

1. Année précédant l'instauration des quotas laitiers.

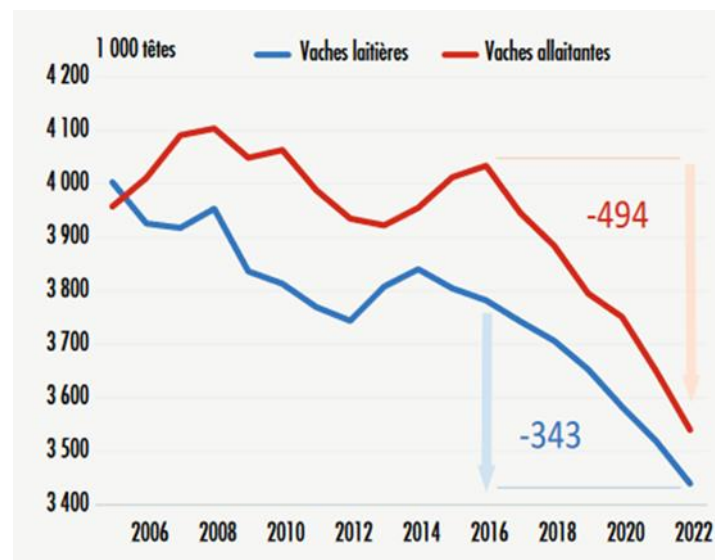
2. Cheptel moyen par exploitation en France métropolitaine.

Voir glossaire « exploitations agricoles », « BDNI ».

Sources : Agreste - Enquêtes Cheptel - Recensements agricoles 2000 et 2010 - BDNI bovine à partir de 2008 pour le cheptel (y compris DOM) et à partir de 2014 pour le nombre de détenteurs de bovins

Extraits de GRAPH'AGRI 2022, page 161 (AGRESTE), évolution des élevages et effectifs de bovins au fil des ans

Selon le dossier établi par l'Institut de l'Élevage (IDELE - Bovins viandes, année 2022, perspectives 2023, n°536-Janvier 2023, page 6) le nombre de vaches laitières était fin 2022 de 3,44 Mo et celui de vaches allaitantes de 3,54 Mo. Ces deux effectifs étant de respectivement de 4 Mo et 3,95 Mo en 2005. Ces données sont légèrement différentes de celles d'AGRESTE mais c'est la nette tendance à la baisse qui est, là aussi, mise en évidence.



Evolution des effectifs de vaches depuis 2005 (IDELE)

La décapitalisation du cheptel français se confirme donc.

Pour le scénario médian d'évolution du marché des ruminants, le rapport Phylum estime que ce secteur fera face à une décroissance de -1% sur la période des 10 ans à venir. Pareillement aux autres catégories d'animaux, cette prospective s'inscrit entre deux autres, l'une plus haute avec respectivement une décroissance de -0,6 % suivie d'une stabilisation à 0%, et l'autre sensiblement dégradée avec des bornes à -2% puis -3%.

Au Bilan, en se fondant sur les tendances démographiques récentes et sur les hypothèses médianes de l'évolution sur 10 ans de la situation du marché pour les vétérinaires issues du rapport Phylum, le secteur équin apparaît stable, celui des animaux domestiques s'oriente vers une croissance tandis-que celui des ruminants décroît, sans grande surprise.

Annexe 9 : Instances et outils du CNOV dédiés à l'ostéopathie

Un site Internet correctement renseigné offrant, notamment, des informations aux candidats à l'épreuve d'aptitude, la liste du RNA, les déclarations d'exercice des ostéopathes par région, des éléments de gouvernance, les indicateurs de résultats.

Le Comité de pilotage de l'Ostéopathie Animale (COPIL) : organisé autour du président du CNOV pour traiter de tout sujet concernant l'ostéopathie animale en lien avec la mission confiée au CNOV, il réunit des organisations professionnelles représentatives des ostéopathes animaliers exclusifs, des organisations professionnelles vétérinaires et l'administration. Son existence n'a pas de fondement réglementaire. Son rôle et sa composition figurent sur le site internet du CNOV. En 2022, une réunion du COPIL a servi de lieux d'échange entre ses membres et les jurys pour traiter des critiques formulées par les étudiants sur des questions des épreuves écrites et pratiques.

Il est intéressant de constater qu'il s'agit de la seule instance actuelle dans laquelle les sujets concernant l'ostéopathie animale peuvent être abordés entre représentants des ostéopathes animaliers, des vétérinaires et des administrations.

La Commission Nationale des élus Ordinaux Ostéopathie (CNO2): constituée de manière informelle, elle est composée de vétérinaires ostéopathes conseillers ordinaires. Elle est chargée de valider les questions des épreuves écrites portant principalement sur l'anatomie et les techniques d'ostéopathie animale afin de les rendre compréhensibles par un plus grand nombre.

La commission de recours amiable : présentée sur le site internet du CNOV, elle est constituée pour instruire la demande en défense de ses intérêts de tout candidat ayant échoué à l'examen écrit ou pratique. Elle donne un avis consultatif motivé au président du CNOV. Ses membres sont un conseiller de l'ordre, un enseignant d'une école nationale vétérinaire et un enseignant d'un établissement d'enseignement de l'ostéopathie animale.

Le CNOV a élaboré, autour d'un comité d'experts aujourd'hui dissous, **le référentiel de compétences** exigé des personnes non vétérinaires réalisant légalement des actes d'ostéopathie animale. Il se fonde autour de quatre macro compétences attendues pour pratiquer, s'inspirant de la rédaction de l'article 5 de la première version de l'arrêté du 19 avril 2017³⁵. En l'absence de référentiel plus complet reconnu et accepté par toutes les parties, il constitue le document de référence pour les épreuves d'aptitudes auquel s'ajoute le règlement des épreuves.

Le règlement des épreuves d'aptitude (version V4.6 du 23 mai 2023), est un autre document important présenté au COPIL après adoption en session plénière du CNOV. Il décrit les modalités de l'épreuve d'aptitude, de l'inscription, son coût pour les candidats et le **jury** de l'épreuve (composition, missions). Il évoque également (en page n°8) les trois blocs de disciplines sur

³⁵ Arrêté du 19 avril 2017 (modifié par arrêté du 10 juin 2020), précisant les conditions selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article D.243-7 du code rural et de la pêche maritime sont réputées détenir les connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise des compétences exigées pour la réalisation d'actes d'ostéopathie animale.

lesquelles les candidats sont interrogés à l'épreuve d'admissibilité tel que le prévoit l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2017 modifié³⁶.

³⁶ A cette occasion, la mission remarque que ce document fait référence (en page n° 7) à quatre alinéas, qualifiés de macro-compétences, ne figurant plus dans la version modifiée de l'arrêté du 19 avril 2017.

Annexe 10 : Liste des établissements de formation

Tableau de la mission : sources enquêtes de la mission et site internet des établissements

Région	Nom de l'Etablissement	Année d'ouverture	Etablissement d'enseignement supérieur privé libre	Voie de Formation
Auvergne-Rhône-Alpes	BIOPRAXIA site de Cluny	2018	X	FI et FC ³⁷
	ESAO site Grand Genève			FC
	ISOSTEO	2018		FI
	C-NESOA	2012		FI et FC
	ESOAA	2011	X	FI
Bourgogne-Franche-Comté				
Bretagne,	BIOPRAXIA site de Rennes	1993		FI et FC
Centre-Val de Loire				
Grand-Est	EIVE	2017		FI
Hauts-de-France				
Île-de-France	IFOA site Champs-sur-Marne	2018	X	FI
	OAA	2021		FC
	IFOREC	1993		FC
Normandie	ESAO site Lisieux	1993	X	FI et FC
	NIAO	2008		FI
	EFOA	2013	X	FI
	EQUICARE	2013		FC
	FORCORA	2018		FC
Nouvelle-Aquitaine,	EAO	2016	X	FI
	IOA	2016	X	Fi

³⁷ FI : formation initiale et FC : formation continue professionnelle

	EOS	2021	X	FI
	ISEMA	2017	X	FI
Occitanie	ATMAN	2018	X	FI
	EOOA	2021	X	FI
	ISMOA	2021	X	Fi et FC
Pays de la Loire				
Provence-Alpes-Côte d'Azur	ANIMOSTEO	2019	X	FI
	IFOA site Tarascon	2012	X	FI
Barcelone	IFOA site Barcelone	2020		FI
Belgique (NAMUR)	IFOA site de NAMUR	2021		FI

Etablissements formant exclusivement des vétérinaires

IMAOV	Sites de Melun et de Boisset-lès-Monrond	2002		FC
AVETAO	Site de Lisses	2005		FC
ONIRIS formation continue	Nantes	2020 2010 (centre d'examen du DIE)		FC

Détail des acronymes

ANIMOSTEO

ATMAN

BIOPRAXIA

C-NESOA : Centre national des études spécialisées en ostéopathie animale

EAO : Ecole aquitaine d'ostéopathie

EFOA : Ecole française d'ostéopathie animale

EIVE : Ecole internationale des vocations équestres

EOOA : Ecole occitane d'ostéopathie animale

EOS ANIMAL : Ecole d'ostéopathie spécialisée

EQUICARE

ESAO : European school of animal osteopathy
ESOAA : Ecole supérieure d'ostéopathie animale d'Annecy
FORCORA
IFOA : Institut de formation d'ostéopathes animaliers
IFOREC : Institut de formation en ostéopathie et réadaptation équine et canine
IOA : Institut ostéopathique animalier
ISEMA : Ecole internationale d'ostéopathie animale
ISMOA : Institut supérieur de médecine en ostéopathie animale
ISOSTEO
NIAO : National institute of animal osteopathy
OAA : Osteopathy animal academy

AVETAO : Académie vétérinaire d'acuponcture et d'ostéopathie
IMAOV : Institut des médecines alternatives et ostéopathie vétérinaire
ONIRIS : Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes